

**06**  
juin

# BULLETIN OFFICIEL 2019

Tome 1 : délibérations



# **SOMMAIRE**

---

<b>Décisions du Conseil départemental</b>	<b>Pages</b>
- Réunion du 24 juin 2019.....	5
<b>Décisions de la Commission permanente</b>	
- Réunion du 24 juin 2019.....	13

*Sont publiés intégralement les délibérations du Conseil départemental, de la Commission permanente et les arrêtés présentant un caractère réglementaire (Code général des collectivités territoriales, art. L.3131-3 et R.3131-1) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.*

*Le texte integral des actes cités dans ce recueil peut être consulté au Centre de Documentation à l'Hôtel du Département.*

---

# **DECISIONS**

***du Conseil départemental***



**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU LUNDI 24 JUIN 2019**





## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019 (matin)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, P. GRUNY, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : T. DELEROT, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX

### RAPPORT N° 650 Stratégie de Prévention de Lutte contre la Pauvreté - Synthèse du diagnostic

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° 650,

Vu les conclusions de la 6ème commission,  
(Rapporteurs **Mme Isabelle LETRILLART** et **M. Nicolas FRICOTEAUX**)

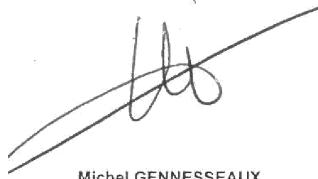
Vu l'avis de la 1ère commission,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Prend acte du rapport du Président et de son annexe jointe relative au diagnostic des besoins sociaux du Département de l'Aisne, suite à l'adoption le 18 mars 2019 du diagnostic constituant le fondement des engagements de l'Etat et du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENESSEAUX



## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019 (matin)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX

#### RAPPORT N° 651

#### Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi Contractualisation Etat - Département de l'Aisne

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° 651,

Vu les conclusions de la 6ème commission,  
(Rapporteurs **Mme Isabelle LETRILLART** et **M. Nicolas FRICOTEAUX**)

Vu l'avis de la 1ère commission,

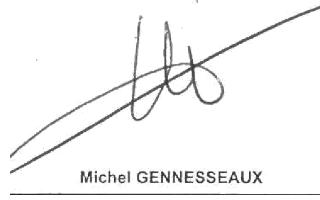
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix pour, 8 abstentions),

1) Adopte la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi finalisée et ses fiches actions telles qu'elles figurent en annexes 1 et 2 au rapport du Président ;

2) Autorise le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi et à solliciter auprès de l'Etat le soutien financier prévu à l'article 2.3.1 de cette dernière pour la période 2019-2021. Pour 2019, 1 526 880 € dont 643 440 € financés par l'Etat, seront consacrés à la réalisation des actions, telles qu'elles figurent en annexe 2 au rapport du Président.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENESSEAU

Ce document a été signé électroniquement..  
sous sa forme originale le 03/07/2019 à 14:19:02  
Référence : 8b7befbf1bfbe6582a6678aaa34d35c5fcfa12bd



## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019 (matin)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX

### RAPPORT N° 652 Nouvelle stratégie pour l'Insertion et l'accès à l'emploi du Département de l'Aisne

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° 652,

Vu les conclusions de la 6ème commission,  
(Rapporteurs **Mme Isabelle LETRILLART** et **M. Nicolas FRICOTEAUX**)

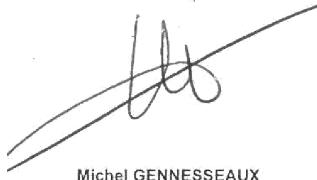
Vu l'avis de la 1ère commission,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (35 voix pour, 7 abstentions),

Adopte le principe de cette Nouvelle Stratégie pour l'insertion et l'accès à l'emploi du Département de l'Aisne déclinée dans les fiches annexées au rapport du Président.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENESSEAUX

Ce document a été signé électroniquement..  
sous sa forme originale le 03/07/2019 à 14:18:59  
Référence : 3f1b996b9c741e1191f865d29dcc9a7af639b43a

---

## ***DECISIONS***

***de la Commission permanente***



**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU LUNDI 24 JUIN 2019**



## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### **RAPPORT N° 001**

#### **Garantie d'emprunt - Renégociation d'un prêt pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Jardins du Monde" à LIESSE-NOTRE-DAME**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 001,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- d'accorder la garantie d'emprunt du Conseil Départemental de l'Aisne à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins du Monde » à LIESSE-NOTRE-DAME à hauteur de 75 % pour le remboursement de l'emprunt ayant fait l'objet de renégociation,

	Avant renégociation	Après renégociation
Montant du prêt	3 780 000 €	2 580 229 €
Durée d'amortissement	30 ans	16 ans et 7 mois
Echéances	trimestrielles	Trimestrielles
Taux d'intérêt	3,8% (taux variable indexé livret A)	1,46 % (fixe)

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque Postal, le Conseil Départemental de l'Aisne s'engage à se substituer à l'EHPAD de LIESSE-NOTRE-DAME pour son paiement, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

Le Conseil Départemental de l'Aisne s'engage pendant la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour les charges de l'emprunt,

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer, au nom et pour compte du Département, l'acte de cautionnement à intervenir.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENNESSEAUX

Ce document a été signé électroniquement.  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:41:33  
Référence : 1eca6d346f6a38b8b9262486efe11e79f36b48d5

## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 002

#### Avenant à la convention de gestion des circuits de randonnée sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et conventions pour les circuits de PASLY et MORSAIN

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 002,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'avenant à la convention de gestion des circuits de randonnée avec la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et les conventions d'aménagement et de gestion des circuits de randonnée entre le Conseil départemental de l'Aisne et les communes de MORSAIN et PASLY, dont les projets sont annexés au rapport du Président.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENESSEAUX

Ce document a été signé électroniquement..  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:42:02  
Référence : b9570d3a983e27ab203435fd7b8bb187e36c4188

## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 003

#### Contrat Départemental de Développement Local (CDDL) Aide à l'équipement des collectivités territoriales en matière de développement local # Dépenses pour tiers

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 003,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- 1) Individualise, au titre des Contrats Départementaux de Développement Local, les subventions sur les opérations désignées dans l'annexe jointe à la délibération ;
- 2) Prend acte que la somme de 153 178,40 € sera imputée sur les dépenses d'investissement des crédits inscrits au chapitre 905 – Aménagement des territoires et habitat du Budget départemental.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENESSEAU

Ce document a été signé électroniquement..  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:41:59  
Référence : 7e03693148190ed4bcd03ebda916f6a005e206d8

**Annexe Délibération CDDL**  
**Commission Permanente du 24 juin 2019**

	Assiette subventionnable (HT)	Subvention départementale		Autres Financements	
		Taux	Montant (HT)	Taux	Montant (HT)
<b>C.D.D.L.du Canton de Charly-sur-Marne</b>					
Communauté de Communes de CHARLY-SUR-MARNE - Canton d'ESSOMES-SUR-MARNE Aménagement d'un parking pour l'accueil des usagers	120 000,00	40%	48 000,00	Contrat de Ruralité (30%)	36 000,00
				MO (30%)	36 000,00
<b>Total CDDL du Canton de Charly-sur-Marne :</b>	<b>120 000,00</b>		<b>48 000,00</b>		<b>72 000,00</b>
<b>C.D.D.L. du Pays de Laon</b>					
Commune de BRUYERES-ET-MONTBERAULT Canton de LAON 2 Achat d'un bâtiment modulaire dans le cadre du regroupement scolaire	118 197,00	20%	23 639,40	DETR (30%)	35 459,00
				DSIL (30%)	35 459,00
				MO (20%)	23 640,00
Commune de BRUYERES-ET-MONTBERAULT Canton de LAON 2 Extension des vestiaires du stade et mise aux normes des installations sportives	603 887,00	14%	81 539,00	DETR (40%)	244 616,00
				FAFA (3%)	19 900,00
				MO (43%)	257 832,00
<b>Total CDDL du Pays de Laon :</b>	<b>722 084,00</b>		<b>105 178,40</b>		<b>616 906,00</b>
<b>Total CDDL :</b>	<b>842 084 €</b>		<b>153 178,40 €</b>		<b>688 906,00 €</b>

## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 004

#### Politique Environnement et Education populaire liée à l'environnement - Opération Villes et Villages Fleuris # Compétence partagée

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 004,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1) Individualise, sur les crédits inscrits au chapitre 937 - Environnement du Budget départemental, une subvention de 3 500 € au profit du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Aisne pour la réalisation de l'opération Villes et Villages Fleuris 2019 ;

2) Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'avenant à la convention 2019 entre le Conseil départemental de l'Aisne et le CAUE de l'Aisne, dont le projet est annexé au rapport du Président.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENESSEAU

Ce document a été signé électroniquement.  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:41:38  
Référence : 6b5f033f7c0689cb9619faa0d54c4fcbad8858ef

## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 005

#### Demande de garantie départementale dans le domaine du Logement en faveur de l'OPH de l'Aisne pour financer la construction de 5 logements locatifs PLAI situés ruelle de Chesnoye à SAINT-GOBAIN

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 005,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (M. GRZEZICZAK ne prend pas part au vote),

1) Accorde la garantie du Département, à hauteur de 100 % pour le remboursement de l'emprunt d'un montant total de 56 224 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat (OPH) de l'Aisne auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 94947 constitué d'une ligne de prêt.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de construction de 5 logements locatifs de Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) situés ruelle de Chesnoye à SAINT-GOBAIN,

Le contrat n° 94947 joint au rapport du Président fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du contrat de prêt n° 94947 et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH de l'Aisne, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'OPH de l'Aisne pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

2) Autorise le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention et à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'OPH de l'Aisne.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENNESAUX

Ce document a été signé électroniquement..  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:41:40  
Référence : ff28daad4ec01799a8b33095d570cbc5c2117b0c

## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 006

#### Garantie départementale dans le domaine du Logement - Demande de réaménagement de prêts accordés à l'OPH de l'Aisne par la Caisse des Dépôts et Consignations

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 006,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (M. GRZEZICZAK ne prend pas part au vote),

1) Accorde la garantie du Département pour le remboursement de chaque ligne des prêts réaménagée, initialement contractée par l'OPH de l'Aisne auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies ci-dessous et référencées à l'annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations » joint au rapport du Président.

La garantie est accordée pour chaque ligne des Prêts réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes des prêts réaménagées à taux révisables indexées sur le Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes des prêts réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne des prêts réaménagée référencée à l'annexe «Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations » à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29 juin 2018 est de 0,75 %.

La garantie du Département est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'OPH de l'Aisne, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage à se substituer à l'OPH de l'Aisne pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges ;

2) Autorise le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département la convention et à intervenir aux avenants qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'OPH de l'Aisne.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENESSEAU

Ce document a été signé électroniquement..  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:41:26  
Référence : a7f9567da8f03636615e0a01281a2529384294e8

## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 007

#### Garantie départementale dans le domaine du Logement - Demande de réaménagement de prêts accordés à l'OPH de LAON (absorbé par l'OPH de l'Aisne) par la Caisse des Dépôts et Consignations

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 007,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (M. GRZEZICZAK ne prend pas part au vote),

1) Accorde la garantie du Département pour le remboursement de chaque ligne des prêts réaménagée, initialement contractée par l'OPH de LAON auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies ci-dessous et référencées à l'annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations » jointe au rapport du Président.

En effet, l'OPH de LAON, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières constaté par avenants signés en date du 26 novembre 2018, des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garantis par le Département.

Toutefois, l'OPH de LAON a été absorbé par l'OPH de l'Aisne avec date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, selon l'arrêté préfectoral 2018-311 du 14 juin 2018 ; le Département est ainsi appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du Prêt Réaménagées.

La garantie est accordée pour chaque ligne des Prêts réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe «Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes des prêts réaménagées à taux révisables indexées sur le Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes des prêts réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne des prêts réaménagée référencée à l'annexe «Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations » à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29 juin 2018 est de 0,75 %.

La garantie du Département est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'OPH de l'Aisne, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage à se substituer à l'OPH de l'Aisne pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges ;

2) Autorise le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département la convention et à intervenir aux avenants des contrats de prêt qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'OPH de l'Aisne.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENESSEAU

Ce document a été signé électroniquement..  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:42:06  
Référence : c75e8fd4104cd23c336ff3d843f65f610839f49e



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*AVENANT DE REAMENAGEMENT*

*N° 81125*

ENTRE

**000276732 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LAON**

ET

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 81125**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LAON**, SIREN n°: 389453796, sis(e) 1 PLACE JACQUES DE TROYES BP 149 02007 LAON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 1      OBJET DE L'AVENANT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2      DUREE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3      CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE limite DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4      MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5      DEFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6      DETERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7      CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8      AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9      REGLEMENT DES ECHEANCES</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 10     COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 11     DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 12     GARANTIES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13     REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14     RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 15     ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>	<b>P.16</b>
<b>ANNEXE 1      MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES</b>	
<b>ANNEXE 2      COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT



ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **PREAMBULE**

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

## **ARTICLE 1    OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

## **ARTICLE 2    DUREE**

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

## **ARTICLE 3    CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT**

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **10/07/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/07/2018**.

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES FINANCIERES INITIALES**

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de la marge sur Index
- modification du taux plancher de la progressivité des échéances
- modification du taux plafond de la progressivité des échéances
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

#### **ARTICLE 5 DEFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminées par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « Date de Valeur du Réaménagement » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement » a (ont) été remplie(s).

La « Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC**  
**DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

ED JJD



#### ÉTABLISSEMENT PUBLIC

#### DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

### **ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX**

#### **TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

#### **MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

#### **MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé ( $P'$ ) des échéances est déterminé selon la formule :  

$$P' = (1+l)(1+P) / (1+l) - 1$$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

## **ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où ( $I$ ) désigne les intérêts calculés à terme échu, ( $K$ ) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et ( $t$ ) le taux d'intérêt annuel sur la période et  $n_{bm}$  le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (n_{bm} / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

## **ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil «Amortissement déduit (intérêts différés)», les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES**

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

### **ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

### **ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenir demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

#### **Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

ED JDN

Caisse des dépôts et consignations

60 RUE DE LA VALLEE - CS 91142 - 80011 AMIENS CEDEX 1 - Tél : 03 22 71 10 10 - Télécopie : 03 22 71 10 23  
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

10/17



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**Engagements de l'Emprunteur:**

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

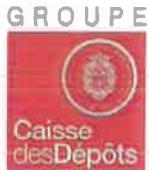
- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

ED SDJ

Caisse des dépôts et consignations

60 RUE DE LA VALLEE - CS 91142 - 80011 AMIENS CEDEX 1 - Tél : 03 22 71 10 10 - Télécopie : 03 22 71 10 23  
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

11/17

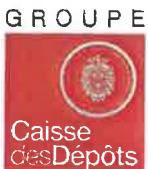


[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenir sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant réaménagement</b>			
0929682	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AISNE	100,00
<b>Après réaménagement</b>			
0929682	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AISNE	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenir et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES**

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenir demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

ED SDJ

Caisse des dépôts et consignations

60 RUE DE LA VALLEE - CS 91142 - 80011 AMIENS CEDEX 1 - Tél : 03 22 71 10 10 - Télécopie : 03 22 71 10 23  
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

13/17



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

#### 13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

### 13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

#### 13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

Caisse des dépôts et consignations

60 RUE DE LA VALLEE - CS 91142 - 80011 AMIENS CEDEX 1 - Tél : 03 22 71 10 10 - Télécopie : 03 22 71 10 23  
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

14/17



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenir, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### **13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### **13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

#### **ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRETS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,  
Le, 26 NOV. 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 17.07.18

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Eric DUBERTRAND

Qualité : Directeur de l'appui réseau

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le Directeur Général,  
Jean-Denis MEGE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "JDM".

Cachet et Signature :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "ED".



**MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRÉT REAMÉNAGEES**

Ref. : Avenant de réaménagement n° 81125

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° Ligne du Prêt / N° Central suivi	Marge sur index	Taux d'intérêt	Date d'émission	Type de prêts/phase amort./phase remboursement	Periode de remboursement	Point d'amortissement	Taux d'emprunt contractuel (%)	Stock d'obligations (%)	Dettes sociales (anciennes)	Dettes émises (anciennes)	Taux de Prog. Echéances appliquée (%)	Taux de Prog. Echéances obligataire (%)	Taux de Prog. Amort. (mois)	Condition de PA	Modèle de révision	Différe. totale (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts	
00290012/-	Libert'A 0,700/-	LAD0,700/-	01/11/2018	15.000,-	A	Amortissement décalé (intérêts différés)	—	—	—	—	41 135,16	41 135,16	—	DR	IF 6 MOIS	24,00	0,00	E	Brep 365
	Libert'A 0,700/-	LAD0,700/-	01/11/2018	15.000,0000	A	amortissement décalé (intérêts différés)	—	—	—	—	41 135,16	41 135,16	—	DR	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Brep 365

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

Brice 192





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
Délégation de AMIENS



COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 81125

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de la période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (%)	Commission (€)	Stock d'intérêts Compensateurs (€)	Souche Actuarielle (€)
		(a)	(b)	(c)	Payé (c)	Maintenu	Payée (e)
0929682	A	1,44	1,44	394,50	0,00	0,00	0,00
	Total			394,50	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 394,50

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.





[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*AVENANT DE REAMENAGEMENT*

N° 81127

ENTRE

**000276732 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LAON**

ET

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 81127*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LAON**, SIREN n°: 389453796, sis(e) 1 PLACE JACQUES DE TROYES BP 149 02007 LAON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **PREAMBULE**

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

## **ARTICLE 1    OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

## **ARTICLE 2    DUREE**

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

## **ARTICLE 3    CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT**

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **10/07/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

ED SDJ



ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 1      OBJET DE L'AVENANT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2      DUREE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3      CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE limite DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4      MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5      DEFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6      DETERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7      CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8      AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9      REGLEMENT DES ECHEANCES</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 10     COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 11     DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 12     GARANTIES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13     REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14     RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 15     ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>	<b>P.16</b>
<b>ANNEXE 1      MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES</b>	
<b>ANNEXE 2      COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	

**LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/07/2018**.

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES**

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de la marge sur Index
- modification du taux plancher de la progressivité des échéances
- modification du taux plafond de la progressivité des échéances
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

#### **ARTICLE 5 DEFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.



ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**La « Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

**La « Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée »** correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

**La « Date de Valeur du Réaménagement »** correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

**Les « Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

**La « Date d'Effet »** du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

**La « Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée »** désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

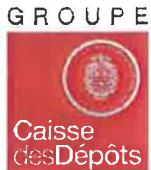
**La « Garantie »** est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

**La « Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

*ED SDJ*



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

## **ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX**

### **TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

### **MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

### **MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
 Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.



ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé ( $P'$ ) des échéances est déterminé selon la formule :  

$$P' = (1+l') (1+P) / (1+l) - 1$$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

## **ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où ( $I$ ) désigne les intérêts calculés à terme échu, ( $K$ ) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et ( $t$ ) le taux d'intérêt annuel sur la période et  $n_{bm}$  le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (n_{bm} / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

## **ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement prioritaire (ICO standard) », l'échéance et l'amortissement sont prioritaires sur les intérêts.

Lorsque le montant correspondant à la somme des intérêts et de l'amortissement est supérieur au montant de l'échéance alors la différence entre ces deux montants est stockée sous forme d'intérêts compensateurs.

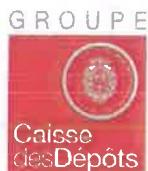
La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ED 507

Caisse des dépôts et consignations

60 RUE DE LA VALLEE - CS 91142 - 80011 AMIENS CEDEX 1 - Tél : 03 22 71 10 10 - Télécopie : 03 22 71 10 23  
[hauts-de-france@caissedesdepots.fr](mailto:hauts-de-france@caissedesdepots.fr)

9/17



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES**

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

## **ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

## **ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenir demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

### **Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

ED SDJ

Caisse des dépôts et consignations

60 RUE DE LA VALLEE - CS 91142 - 80011 AMIENS CEDEX 1 - Tél : 03 22 71 10 10 - Télécopie : 03 22 71 10 23  
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

10/17



ETABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**Engagements de l'Emprunteur:**

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

ED JJD

Caisse des dépôts et consignations

60 RUE DE LA VALLEE - CS 91142 - 80011 AMIENS CEDEX 1 - Tél : 03 22 71 10 10 - Télécopie : 03 22 71 10 23  
[hauts-de-france@caissedesdepots.fr](mailto:hauts-de-france@caissedesdepots.fr)

11/17



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant réaménagement</b>			
0354539	Collectivités locales	COMMUNE DE LAON	70,09
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AISNE	29,91
<b>Après réaménagement</b>			
0354539	Collectivités locales	COMMUNE DE LAON	70,09
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AISNE	29,91

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

## **ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES**

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES**

#### **13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### **13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

### **13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES**

#### **13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### **13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### **13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

ED SDJ

Caisse des dépôts et consignations

60 RUE DE LA VALLEE - CS 91142 - 80011 AMIENS CEDEX 1 - Tél : 03 22 71 10 10 - Télécopie : 03 22 71 10 23  
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

15/17



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

#### **ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entièrre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originale que de signataires,

Le, 26 NOV. 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 17.07.18

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Eric DUBERTRAND

Qualité : Directeur de l'appui réseau

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le Directeur Général,  
Jean-Denis MEGE





ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
Délegation de AMIENS  
03 22 71 10 23

### MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 81127

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° Ligne de Prêt / N° Contrat initial	Marge sur base d'index	Taux d'intérêt annuel à échéance	Date de prochaine échéance	Prof. Aménagement	Tx Conduite (%)	Durée planifiée (années)	Stock d'intérêts (%)	C.R.D. (%)	R.E.D. (%)	Taux de Prog. Attentif (%)	Taux de Prog. Révision	Condition de RA.	Diffr. Actent. (mois)	Diffr. (mois)	Mise en couvert des intérêts	Base de calcul des intérêts
(3154159) / -	Line A	1.300,-	LA+1.300/-	01/09/2016	10,00	—	0,00	42 356,69	42 356,69	-1,064	—	SANS INDEMNITES	0,00	0,00	E	Bauer TIG
(3154159) / -	Line A	1.300	LA+1.300/-	01/09/2016	20,00	—	0,00	42 356,69	42 356,69	+1,064	—	DR	0,00	0,00	E	Bauer TIG
(3154159) / -	Line A	0,000	LA+0,000/-	01/09/2016	0,000	—	0,00	42 356,69	42 356,69	—	—	DR	0,00	0,00	E	Bauer TIG

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement





GROUPE

[www.groupecaissedesdepos.fr](http://www.groupecaissedesdepos.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION RÉGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
Délégation de AMIENS

## COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 81127  
Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de la période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)	Payé (d)	Stock d'Intérêts Différés (€)	Maintenu	Paiement	Souche Actuarielle (€)
	A	1,89	1,89	719,57	0,00	0,00	0,00	Refinancé	Refinancé	Payé (e)	Refinancé
Total				719,57	0,00	0,00	0,00			0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 719,57

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

Signature :





[www.groupecaisseedesdepots.fr](http://www.groupecaisseedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*AVENANT DE REAMENAGEMENT*

N° 81128

ENTRE

**000276732 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LAON**

ET

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 81128*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LAON**, SIREN n°: 389453796, sis(e) 1 PLACE JACQUES DE TROYES BP 149 02007 LAON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 1      OBJET DE L'AVENANT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2      DUREE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3      CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE limite DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4      MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5      DEFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6      DETERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7      CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8      AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9      REGLEMENT DES ECHEANCES</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 10     COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 11     DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 12     GARANTIES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13     REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14     RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 15     ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>	<b>P.16</b>
<b>ANNEXE 1      MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES</b>	
<b>ANNEXE 2      COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	

**LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT**



ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **PREAMBULE**

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

## **ARTICLE 1    OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

## **ARTICLE 2    DUREE**

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

## **ARTICLE 3    CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT**

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du 10/07/2019, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

ED SDJ

Caisse des dépôts et consignations

60 RUE DE LA VALLEE - CS 91142 - 80011 AMIENS CEDEX 1 - Tél : 03 22 71 10 10 - Télécopie : 03 22 71 10 23  
hauts-de-france@caissedesdepots.fr



ETABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « Garanties » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/07/2018**.

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES FINANCIERES INITIALES**

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de la marge sur Index
- modification du taux plancher de la progressivité des échéances
- modification du taux plafond de la progressivité des échéances
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

#### **ARTICLE 5 DEFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminées par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

ED SDJ

Caisse des dépôts et consignations

60 RUE DE LA VALLEE - CS 91142 - 80011 AMIENS CEDEX 1 - Tél : 03 22 71 10 10 - Télécopie : 03 22 71 10 23  
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

5/17



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « Date de Valeur du Réaménagement » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement » a (ont) été remplie(s).

La « Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuarial annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

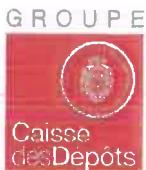
Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

ED JDJ



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

## **ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX**

### **TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

### **MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

### **MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$  Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé ( $P'$ ) des échéances est déterminé selon la formule :  

$$P' = (1+i') (1+P) / (1+i) - 1$$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

## **ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où ( $I$ ) désigne les intérêts calculés à terme échu, ( $K$ ) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et ( $t$ ) le taux d'intérêt annuel sur la période et  $nbm$  le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) ( nbm / 12 ) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

## **ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement prioritaire (ICO standard) », l'échéance et l'amortissement sont prioritaires sur les intérêts.

Lorsque le montant correspondant à la somme des intérêts et de l'amortissement est supérieur au montant de l'échéance alors la différence entre ces deux montants est stockée sous forme d'intérêts compensateurs.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ED JDJ

Caisse des dépôts et consignations

60 RUE DE LA VALLEE - CS 91142 - 80011 AMIENS CEDEX 1 - Tél : 03 22 71 10 10 - Télécopie : 03 22 71 10 23  
[hauts-de-france@caissedesdepots.fr](mailto:hauts-de-france@caissedesdepots.fr)

9/17



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES**

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

## **ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

## **ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenir demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

### **Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

#### **Engagements de l'Emprunteur:**

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

ED JDD

Caisse des dépôts et consignations

60 RUE DE LA VALLEE - CS 91142 - 80011 AMIENS CEDEX 1 - Tél : 03 22 71 10 10 - Télécopie : 03 22 71 10 23  
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

11/17



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant réaménagement</b>			
0413827	Collectivités locales	COMMUNE DE LAON	70,51
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AISNE	29,49
<b>Après réaménagement</b>			
0413827	Collectivités locales	COMMUNE DE LAON	70,51
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AISNE	29,49

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

## **ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES**

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

ED JDD

Caisse des dépôts et consignations

60 RUE DE LA VALLEE - CS 91142 - 80011 AMIENS CEDEX 1 - Tél : 03 22 71 10 10 - Télécopie : 03 22 71 10 23  
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

13/17



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES**

#### **13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### **13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

### **13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES**

#### **13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

ED JDD



**ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### **13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### **13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

ED DDJ



ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

#### **ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entièrre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originale que de signataires,

Le, 26 NOV. 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 18.07.18

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Eric DUBERTRAND

Qualité : Directeur de l'appel réseau

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

A blue ink signature consisting of a stylized, flowing line that loops back on itself.



Le Directeur Général,  
Jean-Denis MEGE

A blue ink signature consisting of a large, fluid, and somewhat abstract line.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "ED JJ".



### **MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRÉT REAMÉNAGÉES**

Ref.: Avenant de réaménagement n° 81128

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° Ligne du Prêt Réaménagé	Marge aux intérêses	Taux d'intérêt plafonné à 1 an (taux initial et taux final)	Date de remise en équilibre	Périodicité	Prêt Aménagement	Taux Construction (%)	Dette plafonnée (taux)	Dette plafonnée (taux)	Stock d'intérêts (%)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Progr. Echéances appliquée (%)	Taux de Progr. Echéances calculée (%)	Taux de Trop Aument (%)	Modèle de remboursement	Conditions de SA	Dette totale (m€)	Différent Ajust. (m€)	Modèle de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
0412007 -	1,30% / -	LA+1,700/-	01/11/2016	A	Annuitement constant (RCO) échéant	—	—	—	0,00	56 046,74	56 046,74	-1,664	—	5,300	DR	SANS INCOMPTES	0,00	0,00	E	Basc 265
0412007 A	1,30%	LA+1,700/-	01/11/2016	A	Annuitement constant (RCO) échéant	—	—	—	0,00	56 046,74	56 046,74	-1,664	—	5,300	DR	IA SWAP (-40)	0,00	0,00	E	Basc 305

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION RÉGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
Délégation de AMIENS

**COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Réf.: Avenant de réaménagement n° 81128  
Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	ICNE 1 (€) (%)	Commission (€) (b)	Stock d'intérêts Compensateurs (€) Payé (c)	Maintenu Refinancé	Stock d'intérêts Différents (€) Payé (d)	Maintenu	Soultre Actuarielle (€) Payée (e)	Refinancée
0413827	A	1,92	1,92	759,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total			759,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

**Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 759,17**

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcule en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

Fidèle





[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*AVENANT DE REAMENAGEMENT*

N° 81129

ENTRE

**000276732 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LAON**

ET

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 81129*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LAON**, SIREN n°: 389453796, sis(e) 1 PLACE JACQUES DE TROYES BP 149 02007 LAON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 1</b> <b>OBJET DE L'AVENANT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b> <b>DUREE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b> <b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE limite DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b> <b>MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b> <b>DEFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b> <b>DETERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b> <b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8</b> <b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b> <b>REGLEMENT DES ECHEANCES</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 10</b> <b>COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 11</b> <b>DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 12</b> <b>GARANTIES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13</b> <b>REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14</b> <b>RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 15</b> <b>ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>	<b>P.16</b>
<b>ANNEXE 1</b> <b>MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES</b>	
<b>ANNEXE 2</b> <b>COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

## ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

## ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

## ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du 10/07/2019, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garan**ties » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/07/2018**.

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES FINANCIERES INITIALES**

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de la marge sur Index
- modification du taux plancher de la progressivité des échéances
- modification du taux plafond de la progressivité des échéances
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

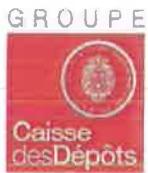
#### **ARTICLE 5 DEFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

*ED SDJ*



#### ÉTABLISSEMENT PUBLIC

#### DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

### **ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX**

#### **TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

#### **MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

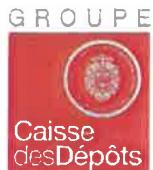
Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

#### **MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel ( $I$ ) et le taux annuel de progressivité calculé ( $P$ ) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé ( $I'$ ) de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où  $T$  désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et  $M$  la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé ( $P'$ ) des échéances est déterminé selon la formule :  $P' = (1+l') (1+P) / (1+l) - 1$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

## **ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où ( $I$ ) désigne les intérêts calculés à terme échu, ( $K$ ) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et ( $t$ ) le taux d'intérêt annuel sur la période et  $n_{bm}$  le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (n_{bm} / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

## **ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

ED JDJ



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement prioritaire (ICO standard) », l'échéance et l'amortissement sont prioritaires sur les intérêts.

Lorsque le montant correspondant à la somme des intérêts et de l'amortissement est supérieur au montant de l'échéance alors la différence entre ces deux montants est stockée sous forme d'intérêts compensateurs.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

### **ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES**

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

### **ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

### **Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **Engagements de l'Emprunteur:**

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'événement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

ED JSD

Caisse des dépôts et consignations

60 RUE DE LA VALLEE - CS 91142 - 80011 AMIENS CEDEX 1 - Tél : 03 22 71 10 10 - Télécopie : 03 22 71 10 23  
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

11/17



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant réaménagement</b>			
0437298	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AISNE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE LAON	50,00
0457808	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AISNE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE LAON	50,00
0451256	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AISNE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE LAON	50,00
<b>Après réaménagement</b>			
0437298	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AISNE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE LAON	50,00
0457808	Collectivités locales	COMMUNE DE LAON	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AISNE	50,00
0451256	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AISNE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE LAON	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

## **ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES**

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES**

#### **13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### **13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "SD" followed by a surname.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### **13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES**

#### **13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(es) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenir, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### **13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

**ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

**ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 26 NOV. 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 17.07.18

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Eric DUBERTRAND

Qualité Directeur de l'appui réseau

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le Directeur Général,  
Jean-Denis MEGE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "JDM".

Cachet et Signature :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "ED".





**Ref. : Avenant de réaménagement n° 81129**  
**Nombre de lignes du prêt réaménagées : 3**

### MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRÊT REAMENAGEES

Pr. Lignes du prêt / Index	Marge sur l'index	Taux d'intérêt actuel et prochaines phases avancées	Date de remboursement actuelle	Periode	Profil Aménagement	% Contratmo- dification (%)	Durée restante (mois)	Stock créditeur(s)	CRD (%)	ARD (%)	Taux de Princ- cipal et intérêts appliqués (%)	Taux de Princ- cipal et intérêts calculés (%)	Mois de révision	Défaut Airport (mois)	Défaut HA	Condition de HA	Défaut total (mois)	Mois de révision des intérêts	Basis de calcul des intérêts
1,077598 / -	L1er A	1,300% / -	LA+1.300/- / 01/08/2018	11.00 / -	A Aménagement prioritaire ICO standard	—	—	0,00	63 677,11	63 677,11	-1,654	—	5,300	DR	IF 6 MOIS	0,00	E	Basis 365	
1,077598 / -	L2nd A	1,200% / -	LA+1.200/- / 01/08/2018	21.00 / -	A Aménagement prioritaire ICO standard	—	—	0,00	63 677,11	63 677,11	-1,654	—	5,300	DR	IA SWAP (L+0)	0,00	E	Basis 365	
1,077598 / -	L3rd A	1,100% / -	LA+1.100/- / 01/08/2018	11.00 / -	A Aménagement prioritaire ICO standard	—	—	0,00	1 078 419,92	1 078 419,92	-1,054	—	5,300	DR	IF 6 MOIS	0,00	E	Basis 365	
1,077598 / -	L4th A	1,200% / -	LA+1.200/- / 01/05/2019	21.00 / -	A Aménagement prioritaire ICO standard	—	—	0,00	1 078 419,92	1 078 419,92	-1,654	—	5,300	DR	IA SWAP (L+0)	0,00	E	Basis 365	
1,077598 / -	L5th A	1,200% / -	LA+1.200/- / 01/05/2019	11.00 / -	A Aménagement prioritaire ICO standard	—	—	0,00	1 078 419,92	1 078 419,92	-1,654	—	5,300	DR	IF 6 MOIS	0,00	E	Basis 365	
1,077598 / -	L6th A	1,200% / -	LA+1.200/- / 01/05/2019	11.00 / -	A Aménagement prioritaire ICO standard	—	—	0,00	1 078 419,92	1 078 419,92	-1,654	—	5,300	DR	IA SWAP (L+0)	0,00	E	Basis 365	
1,077598 / -	L7th A	1,200% / -	LA+1.200/- / 01/12/2018	12.00 / -	A Aménagement décalé finirlets différents	—	—	0,00	66 680,25	66 680,25	-1,653	—	0,000	DR	IF 6 MOIS	0,00	E	Basis 365	
1,077598 / -	L8th A	1,200% / -	LA+1.200/- / 01/12/2018	22.00 / -	A Aménagement décalé finirlets différents	—	—	0,00	66 680,25	66 680,25	-1,653	—	0,000	DR	IA SWAP (L+0)	0,00	E	Basis 365	
<b>0,00</b>													<b>1 206 787,28</b>						

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement





GROUPE

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION RÉGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
Délégation de AMIENS



## COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 81129

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 3

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'intérêts Compensateurs (€) Payé (c)	Maintenu	Payé (d)	Stock d'intérêts Différés (€) Refinancé	Maintenu	Paiement (e)	Soulté Actuarielle (€) Réfinancée
0437298	A	1,91	1,91	1 193,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0451256	A	1,91	1,91	3 656,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0457808	A	1,51	1,51	598,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>Total</i>				<b>5 448,69</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 5 448,69**

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalculation en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.





[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*AVENANT DE REAMENAGEMENT*

*N° 81130*

ENTRE

**000276732 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LAON**

ET

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

*ED SDJ*



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 81130**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LAON**, SIREN n°: 389453796, sis(e) 1 PLACE JACQUES DE TROYES BP 149 02007 LAON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 1      OBJET DE L'AVENANT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2      DUREE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3      CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE limite DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4      MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5      DEFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6      DETERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7      CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8      AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9      REGLEMENT DES ECHEANCES</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 10     COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 11     DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 12     GARANTIES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13     REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14     RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 15     ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>	<b>P.16</b>
<b>ANNEXE 1      MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES</b>	
<b>ANNEXE 2      COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **PREAMBULE**

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

## **ARTICLE 1    OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

## **ARTICLE 2    DUREE**

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

## **ARTICLE 3    CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT**

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **10/07/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

ED SDJ

Caisse des dépôts et consignations

60 RUE DE LA VALLEE - CS 91142 - 80011 AMIENS CEDEX 1 - Tél : 03 22 71 10 10 - Télécopie : 03 22 71 10 23  
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

4/17



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/07/2018**.

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES FINANCIERES INITIALES**

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de la marge sur Index
- modification du taux plancher de la progressivité des échéances
- modification du taux plafond de la progressivité des échéances
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

#### **ARTICLE 5 DEFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « Date de Valeur du Réaménagement » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement » a (ont) été remplie(s).

La « Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

ED SDJ

Caisse des dépôts et consignations

60 RUE DE LA VALLEE - CS 91142 - 80011 AMIENS CEDEX 1 - Tél : 03 22 71 10 10 - Télécopie : 03 22 71 10 23  
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

7/17



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

## **ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX**

### **TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

### **MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

### **MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé ( $I'$ ) de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé ( $P'$ ) des échéances est déterminé selon la formule :  

$$P' = (1+l') (1+P) / (1+l) - 1$$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

## **ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où ( $I$ ) désigne les intérêts calculés à terme échu, ( $K$ ) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et ( $t$ ) le taux d'intérêt annuel sur la période et  $n_{bm}$  le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (n_{bm} / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

## **ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

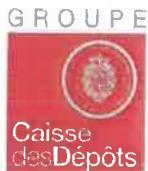
Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement prioritaire (ICO standard) », l'échéance et l'amortissement sont prioritaires sur les intérêts.

Lorsque le montant correspondant à la somme des intérêts et de l'amortissement est supérieur au montant de l'échéance alors la différence entre ces deux montants est stockée sous forme d'intérêts compensateurs.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ED JDD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES**

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

## **ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

## **ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenir demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

### **Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC**  
**DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**Engagements de l'Emprunteur:**

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

ED JCJ

Caisse des dépôts et consignations

60 RUE DE LA VALLEE - CS 91142 - 80011 AMIENS CEDEX 1 - Tél : 03 22 71 10 10 - Télécopie : 03 22 71 10 23  
[hauts-de-france@caissedesdepots.fr](mailto:hauts-de-france@caissedesdepots.fr)

11/17



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant réaménagement</b>			
0413746	Collectivités locales	COMMUNE DE LAON	70,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AISNE	30,00
0413748	Collectivités locales	COMMUNE DE LAON	70,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AISNE	30,00
<b>Après réaménagement</b>			
0413746	Collectivités locales	COMMUNE DE LAON	70,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AISNE	30,00
0413748	Collectivités locales	COMMUNE DE LAON	70,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AISNE	30,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

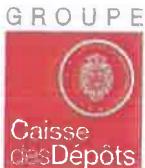
## **ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES**

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».



ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

#### 13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### **13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES**

#### **13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### **13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

ED JSD

Caisse des dépôts et consignations

60 RUE DE LA VALLEE - CS 91142 - 80011 AMIENS CEDEX 1 - Tél : 03 22 71 10 10 - Télécopie : 03 22 71 10 23  
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

15/17



ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### **13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

#### **ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

ED JJD



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originale que de signataires,

Le, 26 NOV. 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 17.07.18

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Eric DUBERTRAND

Qualité : Directeur de l'appui réseau

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le Directeur Général,  
Jean-Denis MEGE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JDM'.

Cachet et Signature :





### MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRÉT REAMÉNAGEES

Ref.: Avenant de réaménagement n° 81130

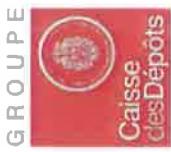
Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

Ref. ligne du document n° Caisse des dépôts	Margeur Indice	Taux d'intérêt fixe et phases amort. phase amort. annexe 2	Durée résiduelle ou durée effective (annexe 1)	Date de prochaine échéance annexe 1 (Phase annexe 2)	Prérogative principale	Prérogative secondaire	Ta Construction (%)	Durée restaurer (mois)	Stock d'intérêts (%)	CRD (€)	NFD (€)	Taux de Proj échéance établie (%)	Taux de Proj échéance appliquée (%)	Taux de Proj échéance appliquée (%)	Taux de Proj échéance établie (%)	Taux de Proj échéance appliquée (%)	Condition de réea.	Montant de révision	Délai de révision	Mode de calcul des intérêts	Basis de calcul des intérêts
01/1325/06 /	Lavel A 1,300 / -	LAv1 200/-	12,00% 12,00%/-	01/11/2018 11/11/2018	A <i>Amortissement progressif ICO standardisé</i>		—	—	0,00	161 283,50	914 303,50	-1,664	—	5,300	DR	SANS INDEMNITÉS	0,00	0,00	E	Bauer 365	
01/1325/06 /	Lavel A 1,300 / -	LAv1 200/-	12,00% 12,00%/-	11/11/2018 11/11/2018	A <i>Amortissement progressif ICO standardisé</i>		—	—	0,00	964 283,50	964 283,50	-1,664	—	1,300	DR	A SWAP (-40)	0,00	0,00	E	Bauer 365	
04/1325/06 /	Lavel A 1,300 / -	LAv1 200/-	12,00% 12,00%/-	01/11/2018 01/11/2018	A <i>Amortissement progressif ICO standardisé</i>		—	—	0,00	361 631,49	361 631,49	-1,664	—	5,300	DR	SANS INDEMNITÉS	0,00	0,00	E	Bauer 365	
	Lavel A 1,300 / -	LAv1 200/-	12,00% 12,00%/-	01/11/2018 01/11/2018	A <i>Amortissement progressif ICO standardisé</i>		—	—	0,00	361 631,49	361 631,49	-1,664	—	1,300	DR	A SWAP (-40)	0,00	0,00	E	Bauer 365	
										0,00	1 326 024,99	1 326 024,99									

Caractéristiques financières après réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement





GROUPE

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
Délegation de AMIENS

**à fraQ**  
NO 2010

## COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 81130

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° ligne du prêt	Durée de la période	Taux de périodes (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'intérêts Compensateurs (€)	Stock d'intérêts Différés (€)	Maintenu	Paié (d)	Payé (e)	Souche Actuarielle (€)	Refinancée
0413746	A	1,92	1,92	13 062,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0413748	A	1,92	1,92	4 898,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>Total</i>				<b>17 961,35</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 17 961,35**

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalculation en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.





[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*AVENANT DE REAMENAGEMENT*

N° 81131

ENTRE

**000276732 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LAON**

ET

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 81131*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LAON**, SIREN n°: 389453796, sis(e) 1 PLACE JACQUES DE TROYES BP 149 02007 LAON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>P.4</b>	
<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DE L'AVENANT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>DUREE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE limite DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DEFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>DETERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>REGLEMENT DES ECHEANCES</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>	<b>P.16</b>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES</b>	
<b>ANNEXE 2</b>	<b>COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **PREAMBULE**

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

## **ARTICLE 1    OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

## **ARTICLE 2    DUREE**

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

## **ARTICLE 3    CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT**

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **10/07/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

ED JSD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/07/2018**.

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES FINANCIERES INITIALES**

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de la marge sur Index
- modification du taux plancher de la progressivité des échéances
- modification du taux plafond de la progressivité des échéances
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

#### **ARTICLE 5 DEFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés]; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « Date de Valeur du Réaménagement » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement » a (ont) été remplie(s).

La « Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt Réaménagée » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité (DR) » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

*ED SDJ*

Caisse des dépôts et consignations

60 RUE DE LA VALLEE - CS 91142 - 80011 AMIENS CEDEX 1 - Tél : 03 22 71 10 10 - Télécopie : 03 22 71 10 23  
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

7/17



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

## **ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX**

### **TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

### **MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

### **MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé ( $I'$ ) de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé ( $P'$ ) des échéances est déterminé selon la formule :  

$$P' = (1+l) (1+P) / (1+l) - 1$$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

## **ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où ( $I$ ) désigne les intérêts calculés à terme échu, ( $K$ ) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et ( $t$ ) le taux d'intérêt annuel sur la période et  $nbm$  le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

## **ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement prioritaire (ICO standard) », l'échéance et l'amortissement sont prioritaires sur les intérêts.

Lorsque le montant correspondant à la somme des intérêts et de l'amortissement est supérieur au montant de l'échéance alors la différence entre ces deux montants est stockée sous forme d'intérêts compensateurs.

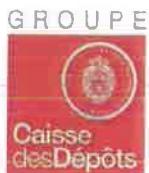
La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ED JDJ

Caisse des dépôts et consignations

60 RUE DE LA VALLEE - CS 91142 - 80011 AMIENS CEDEX 1 - Tél : 03 22 71 10 10 - Télécopie : 03 22 71 10 23  
[hauts-de-france@caissedesdepots.fr](mailto:hauts-de-france@caissedesdepots.fr)

9/17



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES**

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

## **ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

## **ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenir demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

### **Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**Engagements de l'Emprunteur:**

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant réaménagement</b>			
0352360	Collectivités locales	COMMUNE DE LAON	70,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AISNE	30,00
<b>Après réaménagement</b>			
0352360	Collectivités locales	COMMUNE DE LAON	70,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AISNE	30,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

## **ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES**

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers

ED SDJ

Caisse des dépôts et consignations

60 RUE DE LA VALLEE - CS 91142 - 80011 AMIENS CEDEX 1 - Tél : 03 22 71 10 10 - Télécopie : 03 22 71 10 23  
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

13/17



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

#### 13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en l'Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télecopie selon les modalités définies à l'Article « Notifications » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

### 13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

#### 13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

*ED SDJ*

Caisse des dépôts et consignations

60 RUE DE LA VALLEE - CS 91142 - 80011 AMIENS CEDEX 1 - Tél : 03 22 71 10 10 - Télécopie : 03 22 71 10 23  
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

14/17



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenir, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### **13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### **13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

ED SDJ

Caisse des dépôts et consignations

60 RUE DE LA VALLEE - CS 91142 - 80011 AMIENS CEDEX 1 - Tél : 03 22 71 10 10 - Télécopie : 03 22 71 10 23  
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

15/17



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

#### **ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entièrre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originale que de signataires,

Le, 26 NOV. 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 17.07.18

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Eric DUBERTRAND

Qualité : Directeur de l'appui réseau

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :



Le Directeur Général,  
Jean-Denis MEGE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "JD MEGE".

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "ED DUBERTRAND".

130  
131

### **MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRÊT REAMENAGEES**

Ref. : Avenant de réaménagement n° 81131

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° Ligne du Port/ N° Contrat initial	Marge sur intérêts	Taux d'intérêt	Durée d'échéance initiale (en mois)	Quotient moyen annuel d'échelance	Périodicité	Précoll. Autorisation:	Conciliation (%)	Durée échéance initiale	Stück d'intérêts (%)	CBD (%)	KFD (%)	Taux de Prog. Echéances appliqués (%)	Taux de Prog. Echéances échouées (%)	Condition de remb.	Difference Amont. (m€)	Offre totale (m€)	Stade du calcul des intérêts
03552361 / -	Lireni A 1,30% / -	LAI+ 30/-	01/02/2019	11,000 ; 11,000/-	A	Ancienement prioritaire (CO standard)	---	---	0,00	699 248,90	699 248,90	-1,684	---	5,300 DR	SANS INDEMANGES	0,00	0,00
	Lireni A 0,80%	LAI+ 30/-	01/02/2019	21,00% ; 11,000 / 10,000	A	Ancienement prioritaire (CO standard)	---	---	0,00	699 248,90	699 248,90	-1,684	---	5,300 DR	IA SWAP (-40)	0,00	0,00

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement





GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION RÉGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
Délegation de AMIENS



## COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 81131  
Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE <sup>1</sup> (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'intérêts Componsateurs (€)	Maintenu	Payé (d)	Stock d'intérêts Différés (€)	Maintenu	Payée (e)	Souche Actuarielle (€)	Refinancement
0352360	A	1,91	1,91	5 855,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total			5 855,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 5 855,75

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts réalisables réaménagés peut donner lieu à recalculation en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.



**Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations**

Emprunteur : 000276732 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LAON

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants remboursés hors stock différences (1)	Intérêt compensateur ou différences Référence (1)	Intérêt compensateur ou différences Maintenance (en %) (1)	Quotité d'amortissement (nb Mois)	Durée différée (nb Mois)	Durée de Remboursement prochaine échéance (nb Années)	Date échéance des échéances (2)	Périodicité actuel annuel phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Taux d'intérêt actuel annuel en % ou index	Nature du taux sur index 1 / phase amort 2 (3)	Marche fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliquée (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	81125	0929682	41 135,16	0,00	0,00	100,00	0,00	25,00 : 10,000 /	01/11/2018	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DR	-2,170	---	---	
-	81129	0457808	33 345,12	0,00	0,00	50,00	0,00	22,00 : 10,000 /	01/12/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,663	---	---	
-	81129	0451256	538 209,96	0,00	0,00	50,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,664	---	5,300	
-	81129	0437298	31 838,56	0,00	0,00	50,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,664	---	5,300	
-	81129	0413827	16 527,08	0,00	0,00	29,49	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/11/2018	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,664	---	5,300	
-	81130	0413748	108 489,45	0,00	0,00	30,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,664	---	5,300	

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

**Emprunteur : 000276732 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LAON**

N° Contrat	N° Avenant	N° Ligne du réaménagement stock dimères (1)	Montants compensateur ou différences (1)	Intérêt compensateur ou différences (1)	Intérêt différences (en %)	Quotité d'amortissement (nb Mois)	Durée différente (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / amort 2	Nature du taux phase amort 1 / amort 2	Marge fixe sur index	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité déchéance appliquée (3)	Taux de progressivité déchéance calculé (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)	
-	81130	0413746	289 318,05	0,00	0,00	30,00	0,00	22,00 : 12.000 / 10.000	01/1/2018	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,664	---	5,300
-	81127	0354539	12 670,13	0,00	0,00	29,91	0,00	20,00 : 10.000 / 10.000	01/09/2018	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,664	---	5,300
-	81131	0352360	209 776,93	0,00	0,00	30,00	0,00	21,00 : 11.000 / 10.000	01/02/2019	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,664	---	5,300
<b>Total</b>			<b>1 281 310,43</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>												

Ce tableau comporte **9 Ligne(s)** du Prêt Réaménagé(s) dont le montant total garanti s'élève à : **1 281 310,43€**

**Montants exprimés en euros**  
**Péodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)**

- (1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
  - (2) Concernant les prêts à taux révisables, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement
  - (3) - : Si sans objet
- SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

**Date d'établissement du présent document** : 10/07/2018  
**Date de valeur du réaménagement** : 01/07/2018

**GARANT : DEPARTEMENT DE L'AISNE**

Numéro du Contrat			Montant TOTAL initial du contrat	Capitaux initiaux restants dus	CRD Garanti CD02	Montants total réaménagés	Montant réaménagé garanti CD02	Quotité départementale garantie	Montants garantis (objet de la demande)	Date d'effet du contrat	(+ ou - durée emprunt par rapport au réaménagement
INITIAUX	REAMENAGES	DERNIER REAMENAGEMENT									
929682	81125		74 832,34 €	41 135,16 €	41 135,16 €	41 135,16 €	41 135,16 €	100,00%	41 135,16 €	01/07/2018	10
354539	81127		96 358,60 €	42 356,69 €	12 670,13 €	42 356,69 €	12 670,13 €	29,91%	12 670,13 €	01/07/2018	10
413827	81128		106 302,70 €	56 046,74 €	16 527,08 €	56 046,74 €	16 527,08 €	29,49%	16 527,08 €	01/07/2018	10
437298			126 532,68 €	63 677,11 €	31 838,56 €	63 677,11 €	31 838,56 €	50,00%	31 838,56 €	01/07/2018	
457808		81129	131 106,15 €	66 690,25 €	33 345,12 €	66 690,25 €	33 345,12 €	50,00%	33 345,12 €	01/07/2018	10
451256			2 204 367,05 €	1 076 419,92 €	538 209,96 €	1 076 419,92 €	538 209,96 €	50,00%	538 209,96 €	01/07/2018	
413748		81130	685 898,62 €	361 631,49 €	108 489,45 €	361 631,49 €	108 489,45 €	30,00%	108 489,45 €	01/07/2018	
413746			1 829 144,29 €	964 393,50 €	289 318,05 €	964 393,50 €	289 318,05 €	30,00%	289 318,05 €	01/07/2018	10
352360	81131		1 414 711,64 €	699 248,90 €	209 776,93 €	699 248,90 €	209 776,93 €	30,00%	209 776,93 €	01/07/2018	10
			6 669 254,07 €	3 371 599,76 €	1 281 310,44 €	3 371 599,76 €	1 281 310,44 €		1 281 310,44 €		

## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 008

#### Garantie départementale dans le domaine du Logement - Demande de réaménagement d'un prêt Crédit Foncier de France contrat 0 059 430 accordé à CLESENCE

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 008,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du 12 mars 2007, relative au rapport n° 35,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1) Accorde la garantie solidaire du Département à CLESENCE pour le remboursement à hauteur de 70 % de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt d'un montant de 532 313,54 € contracté auprès du Crédit Foncier de France, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions détaillées dans le contrat de prêt n°0 059 430.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Le Département de l'Aisne reconnaît avoir pris connaissance dudit contrat annexé à la présente.

Le Département de l'Aisne renonce au bénéfice de discussion et prend l'engagement de payer, dès réception de la demande du Crédit Foncier de France, à hauteur de la quotité garantie soit 70 %, toute somme due au titre de ce prêt en capital, intérêts, intérêts de retard et tous autres frais et accessoires qui n'aurait pas été acquittée par CLESENCE à sa date d'exigibilité et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de l'Aisne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources nécessaires suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

2) Autorise le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention et à intervenir à l'avenant du contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Foncier de France et CLESENCE.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENESSEAU

Ce document a été signé électroniquement..  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:41:54  
Référence : d072e569be40e0d67b1c8dfef6ff988de1a78ffd


**CRÉDIT FONCIER**
**DIRECTION OPERATIONS CORPORATE**
**Opération N° 0 533 526**
**Concours N° 0 059 430**

Entre les parties ci-après nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées :

Le **CREDIT FONCIER DE FRANCE** - Société Anonyme au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège à PARIS (1<sup>er</sup>), 19 rue des Capucines et identifiée sous le numéro 542.029.848 RCS PARIS  
représenté par Madame Corinne MARTIN, Juriste d'Affaires,  
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Désigné ci-après "**LE PRETEUR**"

Et la société dénommée « **CLESENCE** » - Société Anonyme à conseil d'administration ayant son siège à SAINT-QUENTIN (02100), 12 boulevard Roosevelt, identifiée au SIREN sous le numéro 585.980.022 et immatriculée au RCS SAINT-QUENTIN, représentée par Monsieur Eric Efraïm BALCI, Directeur Général,  
agissant à l'effet des présentes en vertu d'une délibération régulière et exécutoire du Conseil d'Administration en date du 13 Décembre 2018,

Désignée ci-après "**L'ORGANISME EMPRUNTEUR**"

**CARACTERISTIQUES DU PRÉT**

<b>Montant :</b> 532.313,54 Euros	<b>Commission de mise en place :</b> néant
<b>Taux d'intérêt</b>  Taux fixe de 1,95 % l'an	<b>Durée du prêt :</b> du 15/03/2019 au 30/06/2039  <b>Taux effectif global :</b> 2,07 % <b>Taux de période :</b> 0,52 %
<b>Base de calcul des intérêts :</b>  30/360	<b>Amortissement progressif du capital</b> calculé selon le principe des échéances constantes  <b>Durée de la période :</b> Trimestrielle

**Point de départ du prêt**

Point de départ du prêt : le 15/03/2019, date d'affectation des fonds au remboursement du prêt refinancé

**Charges (échéances)**

Périodicité : Trimestrielle, sauf la première échéance du 15/03/2019 au 30/03/2019

1<sup>ère</sup> échéance : le 30/03/2019

Date d'échéance : les 30/03, 30/06, 30/09 et 30/12 de chaque année

Date de la dernière échéance : le 30/06/2039

Destination du prêt : Refinancement en taux fixe du capital restant dû du prêt locatif social n° 0 508 480 après paiement de l'échéance du 30/12/2018, tel que plus amplement précisé dans l'exposé des présentes.

ES Cl.

Concours N° 0 059 430

**Garantie :** Cautionnement solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation au bénéfice de discussion du DEPARTEMENT DE L'AISNE (SIREN 220 200 026), à hauteur de 70 % des sommes dues au titre du prêt et cautionnement solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation au bénéfice de discussion de la COMMUNE DE GRUGIES (SIREN 210 203 402), à hauteur de 30 % des sommes dues au titre du prêt à régulariser au plus tard le 06/11/2019 (cf. « Dispositions Particulières » et Article 5)

**Délai de régularisation et de retour du contrat :** le présent contrat devra être signé par toutes les parties au plus tard le 6 MARS 2019 et retourné au PRETEUR le 8 MARS 2019 au plus tard (cf. article 18)

**Date d'affectation des fonds :** le 15/03/2019

(cf. Article 4 et sous réserve des « Dispositions Particulières » en page 2 des présentes)

#### **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

- Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives cumulatives ci-dessous :
  - Production au PRETEUR de l'original du contrat de prêt dûment paraphé et signé par toutes les parties, dans le délai de régularisation du contrat indiqué en page 2 des présentes,
  - Réalisation des conditions nécessaires à l'affectation des fonds
  
- L'affectation des fonds est subordonnée :
  - au paiement préalable et réception par le Prêteur au plus tard le 15/03/2019 de la somme totale de **HUIT MILLE QUARANTE-TROIS EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (8.043,18 Euros)** correspondant aux Intérêts Courus Non Echus et à l'Indemnité de Remboursement Anticipé du prêt PLS refinancé par le présent prêt, arrêtés au 15/03/2019 à régler par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, sur fonds propres,
  - à la production par l'ORGANISME EMPRUNTEUR du mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé par une personne habilitée, en vue de la mise en place des prélèvements automatiques prévus au contrat

Références du compte bancaire : LE CREDIT LYONNAIS

BIC :

(cf. Article 3.3.- « Modalités de paiement »)

\*\*\*\*\*

**Production de la GARANTIE ultérieurement à la date de signature des présentes (cf. article 5) :**

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à produire au PRETEUR, avant le 13/11/2019 les documents nécessaires à la régularisation de la garantie, à savoir :

- la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant du DEPARTEMENT DE L'AISNE (SIREN n° 220 200 026), COLLECTIVITE LOCALE GARANTE, accordant au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE sa caution solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation au bénéfice de discussion, à hauteur de 70 % de toutes les sommes dues au titre du prêt, étant précisé que la copie complète du contrat de prêt régularisé entre le Prêteur et l'Emprunteur devra être annexée à ladite délibération transmise en Préfecture dans le cadre du contrôle de la légalité,
  
- la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant de la COMMUNE DE GRUGIES (SIREN n° 210 203 402), COLLECTIVITE LOCALE GARANTE, accordant au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE sa caution solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation au bénéfice de discussion, à hauteur de 30 % de toutes les sommes dues au titre du prêt, étant précisé que la copie complète du contrat de prêt régularisé entre le Prêteur et l'Emprunteur devra être annexée à ladite délibération transmise en Préfecture dans le cadre du contrôle de la légalité.

#### **EXPOSE**

Le PRETEUR a consenti à l'ORGANISME EMPRUNTEUR un prêt locatif social (PLS), identifié sous le numéro 0 508 480 d'un montant initial de **SEPT CENT CINQUANTE-NEUF MILLE TREIZE EUROS (759.013,00 €)** destiné au financement de la construction de 10 logements locatifs sociaux et leurs annexes et de l'acquisition du terrain d'implantation situés à GRUGIES (Aisne), Lieudit « le Chemin du Bois » cadastré section ZH n°21 et 210.

Concours N° 0 059 430

Ce prêt a été consenti sous la garantie solidaire du DEPARTEMENT DE L'AISNE à hauteur de 70 % des sommes dues au titre du prêt et sous la garantie solidaire de la COMMUNE DE GRUGIES à hauteur de 30 % des sommes dues au titre du prêt.

Les parties aux présentes ont décidé d'un commun accord de procéder au refinancement dudit prêt PLS selon les conditions et modalités énoncées aux termes du présent acte.

Ceci exposé, il est procédé à la convention des parties, objet des présentes, étant précisé que l'exposé qui précède fait partie intégrante de la convention des parties.

#### **Article 1 - PRÊT**

Le PRETEUR consent à l'ORGANISME EMPRUNTEUR, qui accepte, un prêt à taux fixe d'un montant de **CINQ CENT TREnte-Deux MILLE TROIS CENT TREize EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (532.313,54 €)** dont la destination et les caractéristiques sont indiquées en pages 1 et 2 du présent contrat.

Le montant du Prêt représente le montant du capital restant dû au titre du prêt n° 0 508 480 refinancé à la date du 15/03/2019 à hauteur de **CINQ CENT TREnte-Deux MILLE TROIS CENT TREize EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (532.313,54 €)**.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR prend acte du fait que le prêt objet des présentes est un prêt libre et déclare faire son affaire personnelle des éventuelles conséquences, notamment fiscales, liées au refinancement du prêt règlementé visé ci-dessus.

La Convention passée avec l'état en application de l'article L.351-2 paragraphe 3 du Code de la Construction et de l'Habitation et visée au contrat relatif au prêt remboursé\_dont résultent les conditions d'occupation des logements refinancés par le présent prêt, conserve tous ses effets jusqu'à sa date d'expiration.

Il est précisé, en tant que de besoin, que tous les articles des présentes ont été librement conclus de bonne foi entre les parties, chacune, ayant le choix de se faire assister et conseiller par son conseil.

Chacune des parties reconnaît avoir eu préalablement les informations nécessaires requises pour conclure le présent contrat.

#### **Article 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART**

Le prêt est consenti pour la durée indiquée à la page 1 du contrat.

Le point de départ du prêt est également indiqué en page 1 des présentes.

#### **Article 3 - CONDITIONS FINANCIERES**

##### **3.1. -Taux d'intérêt**

La somme prêtée produit des intérêts au taux fixe indiqué en page 1 des présentes sous la rubrique "Caractéristiques du prêt".

Les intérêts seront calculés en tenant compte de mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.

##### **3.2. - Détermination des charges**

L'ORGANISME EMPRUNTEUR se libérera de sa dette par échéances payables à terme échu suivant la périodicité, et au plus tard au quantième indiqués en page 1 des présentes.

Chaque échéance comprend, outre les intérêts au taux fixe applicable pour la période considérée, la somme nécessaire à l'amortissement progressif du capital fixé ne varierait conformément aux modalités énoncées ci-dessous.

Le taux de progression de l'amortissement sera égal taux fixe applicable pendant l'amortissement du Prêt.

Les charges d'amortissement du prêt sont calculées selon le principe des échéances constantes sur la base des éléments suivants :

- du montant du prêt,
- de la durée de la période d'amortissement du Prêt,
- de la périodicité des échéances,
- du taux d'intérêt fixe applicable.

Un tableau d'amortissement établi à titre indicatif est joint au présent contrat, les fonds étant supposés versés en une seule fois (Annexe 1).

### **3.3. - Modalités de paiement**

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'oblige à effectuer le paiement des sommes venues à échéance conformément aux modalités définies ci-dessus ainsi que de toutes les autres sommes qui pourraient être dues au PRETEUR par prélèvement sur le compte bancaire dont les références ont été transmises au PRETEUR.

Les échéances feront l'objet d'un prélèvement selon la norme SEPA (Single Euro Payments Area, espace unique de paiements en euro).

La notification des prélèvements sera réalisée par tous moyens appropriés (lettres, avis d'échéances, échéancier, factures) 3 (trois) jours au moins avant la date du prélèvement ou de la série de prélèvements.

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

A cet effet, l'ORGANISME EMPRUNTEUR devra informer le PRETEUR, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'intervenir dans l'identification de ce compte. Il s'engage, en outre, à mettre sur ledit compte et à bonne date les sommes nécessaires au règlement des sommes dues au titre du prêt à leur date d'échéance.

Tous les paiements et remboursements auront lieu à l'adresse indiquée par le PRETEUR.

Les règlements seront effectués de manière à ce que les fonds soient effectivement affectés au compte du prêt au plus tard à la date d'échéance.

### **Article 4 – AFFECTATION DES FONDS**

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives indiquées dans la rubrique « Dispositions Particulières » en page 2 des présentes, le montant du Prêt sera affecté au remboursement du capital restant dû au titre du prêt locatif social visé en Exposé à concurrence du montant indiqué à l'Article 1 des présentes à la date de valeur visée dans les « Caractéristiques du prêt » en page 1 des présentes, sans donner lieu à un mouvement de fonds.

La réalisation du crédit pourra être constatée par tous moyens ordinaires de preuve et notamment par la correspondance, par toutes pièces comptables ou par simples reçus.

### **Article 5 - GARANTIE**

**5.1** - Le remboursement de toutes sommes dues au titre du présent prêt, par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et tous autres accessoires sera garanti par le cautionnement solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation au bénéfice de discussion par les COLLECTIVITES LOCALES GARANTES visées au titre des Garanties en page 1 ou 2 des présentes, selon les modalités énoncées ci-après.

Les cautionnements accordés seront cumulatifs pour garantir le montant du prêt à hauteur de 100%, à savoir la totalité des sommes dues au titre du prêt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et tous autres accessoires selon les modalités énoncées ci-après.

Aux termes d'une délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant à régulariser, à laquelle devra être annexée la copie complète des présentes, chacune des COLLECTIVITES LOCALES GARANTES

- donnera son cautionnement solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation au bénéfice de discussion, conformément à l'engagement à prendre par l'assemblée délibérante habilitée, pour le remboursement de toutes sommes dues par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires et pour l'exécution des obligations stipulées au présent contrat,
- renoncera à opposer au PRETEUR le bénéfice de discussion des biens de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, et toutes autres exceptions dilatoires,
- prendra l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition du PRETEUR, toute somme due au titre de cet emprunt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par le débiteur principal à l'échéance exacte,
- certifiera que la délibération sus énoncée est régulière et exécutoire et s'engagera à informer le PRETEUR de tout recours notifié pendant le délai de 2 mois à compter de la réception par le Représentant de l'Etat de ladite délibération.

**5.2** - Le PRETEUR déclare que la production des délibérations régulières et exécutoires de l'organe délibérant de chaque COLLECTIVITE LOCALE GARANTE (ci-après la «GARANTIE») est une condition essentielle et déterminante de l'octroi du Prêt aux présentes conditions financières.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR reconnaît le caractère essentiel et déterminant de cette condition et s'engage en conséquence, dans l'hypothèse où la GARANTIE ne pourrait être délivrée au PRETEUR à la date indiquée au paragraphe « Dispositions Particulières » des présentes, et par la seule échéance de ce terme, à payer une commission correspondant à 0,125% par trimestre des sommes restant dues. Ce paiement devra être effectué au

ncours N° 0 059 430

terme de chaque trimestre civil jusqu'à la production au PRETEUR de l'ensemble de la documentation liée à la GARANTIE.

Cette commission sera payable à première demande du Prêteur conformément aux dispositions prévues à l'article 3.3. « Modalités de paiement »

Le PRETEUR se réserve la possibilité de prononcer la déchéance du terme dans les conditions prévues à l'article 10 « Exigibilité » en l'absence de production de la GARANTIE dans un délai de 06 mois à compter de la date visée au paragraphe « Dispositions Particulières ».

#### **Article 6 - TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Conformément aux dispositions des articles L314-1 à L314-5 et R314-1 et suivants du Code de la consommation et de l'article L313-4 du Code monétaire et financier, le Taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toutes natures, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

Conformément au paragraphe II de l'article R314-1 du Code de la Consommation, le Taux effectif global est un taux annuel, proportionnel aux taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.

Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

Pour l'application des dispositions législatives sur l'usure et les prêts d'argent, il est précisé que pour la détermination du taux effectif global indiqué à la page 1 des présentes, au taux du prêt mentionné à la page 1 s'ajoutent la commission de mise en place et tous autres frais susceptibles d'être précisés en page 1.

Pour le calcul du taux effectif global, les fonds sont considérés comme versés en une seule fois.

Le taux de période et la durée de période unitaire sont indiqués en page 1 des présentes.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR reconnaît avoir procédé personnellement à tous calculs et estimations qu'il considérait nécessaires pour apprécier le coût global du prêt et reconnaît avoir obtenu tous renseignements nécessaires.

Le calcul du taux effectif global n'inclut pas la commission définie à l'article 5.2.

#### **Article 7 - REMBOURSEMENT ANTICIPÉ**

##### **7.1. - Conditions de remboursement anticipé**

L'Organisme Emprunteur aura la faculté de se libérer par anticipation, en tout ou par fractions qui ne pourront être inférieures à une somme correspondant au dixième du montant initial du prêt, sous la condition expresse de prévenir le Prêteur, par courriel avec accusé de lecture suivi d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant au moyen du formulaire figurant en Annexe 2 des présentes (Modèle « Avis de remboursement anticipé » daté et signé par un représentant habilité de l'Organisme Emprunteur (i) la somme qu'il désire affecter à ce remboursement et (ii) la date de ce dernier.

Cette demande devra parvenir au Prêteur au plus tard 60 (soixante) jours calendaires (l'accusé de lecture du courriel faisant foi) avant la date du remboursement indiquée par l'organisme emprunteur dans la lettre susvisée. A défaut, le remboursement anticipé sera refusé et tout versement de fonds affecté à ce dernier fera l'objet d'une restitution à l'Organisme Emprunteur.

Les intérêts dus par l'Organisme Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé à compter du jour de l'encaissement des fonds et, au plus tôt, à l'expiration du délai sus indiqué.

Chaque remboursement anticipé partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant des intérêts et à la réduction proportionnelle définitive de la somme destinée à l'amortissement.

##### **7.2. - Indemnité de remboursement anticipé**

Le remboursement anticipé donnera lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle dans le cas où le taux de réemploi (ou taux d'actualisation) du capital remboursé est inférieur au taux du présent prêt.

Cette indemnité sera égale à la différence entre :

- d'une part, la somme des charges, en capital et intérêts, prévues sur la période restant à courir prises en compte au prorata du remboursement anticipé et actualisées, à la date du remboursement, au taux de réemploi

E3

G.

(ou taux d'actualisation) tel qu'il est déterminé à ladite date (si le remboursement intervient entre deux échéances, la première charge est diminuée du montant des intérêts courus),

- et, d'autre part, le capital remboursé par anticipation.

Le taux de réemploi (ou taux d'actualisation) indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt qui équivaut, actuariellement, au taux CMS EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor « 3 mois ».

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICESWAP2 de l'écran Reuters aux environ de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-dessus, 60 (soixante) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme,
  - du produit de la durée ( $D_1, D_2, \dots, D_n$ ), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
  - Par le montant respectif ( $M_1, M_2, \dots, M_n$ ) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance,
- cette somme  $[(D_1 \times M_1) + (D_2 \times M_2) + \dots + (D_n \times M_n)]$  étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé sera, en tout état de cause, au minimum égal à un semestre d'intérêts calculés sur les sommes remboursées par anticipation au taux du prêt en vigueur.

#### **7.3. - Frais de gestion**

Tout remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu à la perception de frais de gestion correspondant à 1% du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3.000 €.

#### **7.4. - Date de règlement**

L'indemnité de remboursement anticipé ainsi que les intérêts dus sur la période courue et les frais de gestion correspondants devront être versés au PRETEUR au jour dudit remboursement.

### **Article 8 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME EMPRUNTEUR**

Pendant toute la durée du prêt, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à respecter les obligations et engagements énoncés dans le présent article. La délivrance ou la fourniture de tous documents résultant de ces obligations et engagements ou justifiant leur respect se fera aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR exclusivement.

#### **8.1. - Obligations relatives aux biens refinancés**

L'ORGANISME EMPRUNTEUR est tenu de l'exécution des obligations suivantes :

- Permettre la constatation de l'état des biens refinancés par toute personne désignée par le PRETEUR, à toute époque et aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- Ne consentir aucune sûreté réelle sur les biens refinancés à l'exception de celle qui pourrait être prise par le ou les garants en contrepartie de la garantie accordée pour le présent prêt,
- Ne rien faire qui puisse altérer la valeur des biens refinancés ou en changer la nature ou la destination,
- Ne pas procéder, de quelque manière que ce soit, à l'allégnation ou mutation des biens refinancés par le présent prêt,
- Communiquer tous documents et renseignements relatifs à l'opération refinancée que le PRETEUR pourrait être amené à lui réclamer,
- Communiquer les titres de propriété des biens refinancés par le présent prêt à première demande du PRETEUR qui sera autorisé à en prendre communication chez tous les dépositaires, et même à enlever des expéditions ou extraits, aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

E3 G.  
Page 6 sur 14

### **8.2.- Obligations générales**

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage envers le PRETEUR, à :

- Lui communiquer, au plus tard deux mois après l'assemblée générale annuelle de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, son bilan consolidé, son rapport d'activité, ses comptes de résultats et annexes préparés selon les principes comptables communément admis par les parties, approuvés en assemblée et certifiés par les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la réglementation,
- Lui transmettre et tenir à sa disposition tous les documents et renseignements le concernant, tant au niveau consolidé qu'à celui de ses filiales, que le PRETEUR pourrait être amené à lui demander,
- L'informer de tout projet de fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit, afin de recueillir l'accord préalable du PRETEUR avant d'accomplir tout acte de cette nature,
- et, d'une manière générale, l'informer de toutes modifications statutaires ou de toute décision devant faire l'objet d'une mention d'une publicité ainsi que de tous changements dans ses organes de direction.

Dans tous les cas, si par suite de l'omission des déclarations prévues au présent article, certaines procédures devaient être recommandées, les frais en resteraient à la charge de l'ORGANISME EMPRUNTEUR qui aurait, en outre, à indemniser le PRETEUR des dommages et intérêts auxquels il pourrait être astreint en raison des procédures ainsi suivies irrégulièrement par sa faute.

### **Article 9 – ASSURANCE**

L'ORGANISME EMPRUNTEUR confirme avoir souscrit auprès d'une Compagnie d'assurances notoirement solvable, une police multirisques destinée à couvrir les constructions comprises dans les biens refinancés par le présent prêt ainsi que les immeubles par destination et les fonds de commerce contre tous les risques d'incendie, explosion, dégât des eaux, chute de la foudre, tempête, chute d'aéronef, attentat et catastrophes naturelles, les risques d'accidents et ceux liés au terrorisme, à la guerre civile ou étrangère et, de manière générale, contre tous les risques habituellement couverts par les assurances pour les biens comparables.

Les biens devront être assurés à la valeur de reconstruction à neuf.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'oblige pendant toute la durée du prêt :

- à maintenir en vigueur lesdites polices d'assurance,
- à régler ou à faire en sorte que soient réglés ponctuellement, toutes les primes, appels, contributions ou autres sommes payables à la Compagnie, en rapport avec les couvertures d'assurance susvisées,
- à respecter ou faire en sorte que soient respectés les termes et conditions du contrat d'assurance et ne rien faire qui soit susceptible d'annuler la police d'assurance ou d'ouvrir à l'assureur un droit à résiliation,
- à produire au PRETEUR, à sa demande, lesdites polices d'assurance ainsi que toutes attestations délivrées par l'assureur justifiant du règlement des primes, appels, contributions ou toutes autres sommes payables à la Compagnie à bonne échéance,
- à déclarer, sans délai à l'assureur, tous faits susceptibles de modifier l'appréciation par l'assureur des risques assurés.

En cas de sinistre couvert par les polices susvisées ou l'une d'elles, l'ORGANISME EMPRUNTEUR consent d'ores et déjà délégation pleine et entière au profit du PRETEUR des indemnités payables par les Compagnies d'Assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront alors dues.

L'indemnité sera versée au PRETEUR dans les limites de sa créance globale devenue certaine, liquide et exigible au jour du règlement du sinistre, d'après le compte présenté par le PRETEUR et hors la présence de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Il est par ailleurs stipulé que si l'ORGANISME EMPRUNTEUR ne satisfait pas à ses obligations telles que définies ci-dessus, ou bien si les polices d'assurances ne répondent pas aux conditions ci-dessus prévues, le montant du prêt deviendra exigible si bon semble au PRETEUR qui se réserve, dans tous les cas, le droit d'acquitter lui-même les primes.

### **Article 10 - EXIGIBILITÉ**

#### **10.1. – Cas d'exigibilité**

Le PRETEUR pourra rendre les sommes empruntées exigibles en totalité ou en partie dans les cas suivants :

- défaut de paiement à bonne date de tout ou partie des intérêts ou des échéances et de toutes sommes dues au titre du présent contrat ou de tout autre financement consenti par le PRETEUR ou par une autre entité du Groupe BPCE au titre de cette opération,
- affectation de la totalité ou d'une partie du prêt à un objet autre que celui pour lequel il a été consenti.

- inexécution d'un seul des engagements pris au présent contrat de prêt ou défaut de respect de l'une des clauses ou conditions énoncées audit contrat,
- liquidation amiable ou dissolution de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- toute procédure collective régie par le livre VI du Code de Commerce diligentée à l'encontre de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, à savoir notamment une procédure de conciliation de sauvegarde de redressement ou de liquidation judiciaire,
- disparition pour quelle que cause que ce soit ou aliénation de l'immeuble financé à l'aide du prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires,
- inexactitude de l'une des déclarations faites en vue d'obtenir le prêt ou au présent contrat ou lors de la demande et de l'instruction du prêt, ou dissimulation de faits existants de nature à aggraver la situation financière de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, à troubler la possession ou à porter atteinte au droit de propriété, ou à tout autre droit de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- expropriation ou saisie des biens financés, dégradation, incendie total ou partiel desdits biens ou disparition pour quelle que cause que ce soit,
- changement de nature juridique, dans la structure, le statut, les activités ou les biens de l'ORGANISME EMPRUNTEUR ou de ses filiales ou autres transformations sociales susceptibles d'affecter l'aptitude de l'ORGANISME EMPRUNTEUR à faire face à ses engagements en vertu du présent contrat,
- absence de production de la GARANTIE dans un délai de 6 mois à compter de la date visée au paragraphe « Dispositions Particulières » pour la régularisation de l'acte de cautionnement,
- annulation ou remise en cause des garanties accordées par la ou les COLLECTIVITE(S) LOCALE(S) GARANTE(S) pour sûreté du présent prêt ou de toute autre garantie,
- cession de parts ou d'actions de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit,
- création d'une taxe ou d'un impôt quelconque qui diminuerait l'annuité qui a servi de base au calcul de l'amortissement.

#### **10.2. – Sanctions**

Le PRETEUR pourra, à sa convenance et comme bon lui semble :

- soit exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes dues en capital, intérêts, indemnités, frais et tous autres accessoires au titre du présent contrat par simple lettre et sans mise en demeure préalable.  
Dans ce cas, les sommes exigibles produiront des intérêts de retard au taux du prêt applicable conformément aux dispositions du contrat. Par ailleurs, l'ORGANISME EMPRUNTEUR versera une indemnité égale au plus fort des deux montants suivants :
  - 7% des sommes dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non versés.,
  - l'Indemnité due en cas de remboursement par anticipation telle que définie ci-dessus à l'Article 7 « Remboursement anticipé du Prêt »
- soit ne pas exiger ce remboursement.  
Dans ce cas, les sommes échues et non payées produiront des intérêts de retard au taux du prêt en vigueur à la période considérée affecté d'une majoration de 300 points de base. Cette majoration s'appliquera de plein droit et sans mise en demeure préalable et jusqu'à ce que l'ORGANISME EMPRUNTEUR ait repris le cours normal de ses échéances. Cette disposition ne pourra nuire à l'exigibilité anticipée du prêt et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts seront capitalisés dès lors qu'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

#### **Article 11 – FRAIS – IMPOTS ET TAXES**

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Par ailleurs, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à payer au PRETEUR, et à première demande de celui-ci, les frais d'instruction dus à cet Établissement.

Les frais de gestion occasionnés par des modifications ou prestations spécifiques demandées par l'ORGANISME EMPRUNTEUR seront supportés par ce dernier.

Enfin, tous impôts, retenues ou taxes grevant ou pouvant grever de manière quelconque les intérêts ainsi que toutes autres sommes dues au titre du prêt seront à la charge exclusive de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

#### **Article 12 – CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES OU NOUVELLES**

Les conditions de rémunération du PRETEUR au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du C.R.B.F ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le PRETEUR était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tel que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le PRETEUR le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le PRETEUR en avisera l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le PRETEUR et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au PRETEUR de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le PRETEUR et l'ORGANISME EMPRUNTEUR se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de trente jours calendaires suivant la réception par l'ORGANISME EMPRUNTEUR de l'avis visé ci-dessus, l'ORGANISME EMPRUNTEUR pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place du PRETEUR l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du PRETEUR soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, indemnités et accessoires restant dus. En tant que remboursement anticipé, cette opération respectera les dispositions de l'article « Remboursement anticipé » du présent contrat.

#### **Article 13 - DÉCLARATIONS**

Le Représentant de l'ORGANISME EMPRUNTEUR fait les déclarations suivantes :

- l'ORGANISME EMPRUNTEUR est de nationalité française,
- il n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective régie par le Livre VI du Code de Commerce,
- il n'a jamais fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée,
- son représentant et les membres de ses organes de direction ne se trouvent pas frappés d'incapacité légale d'exercer leurs fonctions et ne sont pas en contravention avec les textes régissant les sociétés de la forme de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à faire connaître au PRETEUR tant que dureront les causes des présentes, tous changements dans ses organes de direction,
- il a la capacité de conclure le présent contrat qui est conforme à son objet et le lie conformément à ses termes et d'exécuter les obligations qui en résultent pour lui, celles-ci ne contrevenant à aucune disposition statutaire ou aucune stipulation d'aucun contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié,
- la signature du présent contrat, les engagements qui en résultent et les sûretés qui les garantissent ont été dûment autorisés par ses organes sociaux habilités et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'aït été obtenue.

Concernant l'opération financée, le Représentant de l'ORGANISME EMPRUNTEUR déclare avoir obtenu toutes les autorisations administratives définitives nécessaires à la réalisation et à la destination de l'immeuble.

#### **Article 14 – CESSION – MOBILISATION**

Le Prêteur se réserve la faculté de céder ou de mobiliser par tout procédé légalement admis, tout ou partie de la créance qu'il détient sur l'Emprunteur à tout établissement habilité.

Ainsi, la créance du Prêteur résultant du présent prêt pourra faire l'objet d'une cession à tout cessionnaire, notamment à une société de crédit foncier dans le cadre de l'article L513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, à un organisme de titrisation dans le cadre des articles L214-168 et suivants du Code Monétaire et Financier, à la Banque de France.

De même, la créance du prêteur pourra faire l'objet d'une mobilisation à tout établissement habilité, notamment à la Banque de France.

EB

6.

En cas de cession totale, toutes les sûretés conférées au titre des présentes seront de plein droit transférées au cessionnaire, qui aura la faculté de céder dans les mêmes conditions ladite créance.

En cas de cession partielle, seules les sûretés afférentes à la quote-part cédée seront de plein droit transférées au cessionnaire.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

L'Emprunteur ne peut céder ses droits et obligations au titre du présent contrat.

#### **Article 15 – ABSENCE DE RENONCIATION ET NULLITE PARTIELLE**

Le fait pour le PRETEUR de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi ne peut constituer, ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit. Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Sous réserve des stipulations de l'article 10 ci-dessus, si à tout moment un ou plusieurs documents de sûreté relatifs au présent contrat est ou devient nul, la validité des autres documents n'en sera pas affectée.

#### **Article 16 - ABSENCE D'IMPREVISION**

Chacune des parties convient par les présentes, que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses propres obligations est écartée au titre du Prêt et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

#### **Article 17 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATIQUE ET AUX LIBERTES**

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel concernant des personnes physiques, recueillies dans le présent contrat par le PRETEUR de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion du prêt, ainsi que la gestion du risque et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Ces personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant, auprès du PRETEUR. Elles peuvent, en outre, s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier au PRETEUR.

Les signataires autorisent expressément le PRETEUR à communiquer les informations recueillies dans le présent contrat à des entreprises du Groupe BPCE, à des sous-traitants et/ou des prestataires, pour satisfaire aux besoins de gestion du prêt ainsi qu'à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe BPCE à des fins de gestion du risque.

La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible, sur demande auprès du PRETEUR.

#### **Article 18 - NOTIFICATIONS**

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée au PRETEUR par courriel confirmé par une lettre à l'adresse et aux coordonnées précisées ci-dessous :

CREDIT FONCIER DE France  
Direction des Opérations Corporates  
Back Office Public  
4, Quai de Bercy  
94224 CHARENTON Cedex

Adresse email : [cff-b-bopublic@creditfoncier.fr](mailto:cff-b-bopublic@creditfoncier.fr)

#### **Article 19 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile pour le Prêteur et l'ORGANISME EMPRUNTEUR en leur siège respectif indiqué en tête des présentes.

EB

Q

Page 10 sur 14

DOC - Concours N° 0 059 430

Fait en autant d'originiaux que de parties.

Approuvé :

A CHARENTON-LE-PONT  
le 26.02.2019et à Saint Quentin  
le 04/03/2019Corinne MARTIN  
Pour le PRETEURCREDIT FONCIER DE FRANCE  
19 rue des Capucines  
75001 PARISPour l'ORGANISME EMPRUNTEUR  
Nom et qualité du signataire  
(cachet, date et signature)Eric Etienne DALOZ,  
Directeur Général

## TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS, établi à titre indicatif

Date	Taux en cours	Échéances	Intérêts	Amortissements	Capital restant dû
15-mars-19	1,95%				532 313,54
30-mars-19	1,95%	5 728,44	432,50	5 295,93	527 017,61
30-juin-19	1,95%	7 890,96	2 569,21	5 321,75	521 695,85
30-sept.-19	1,95%	7 890,96	2 543,27	5 347,70	516 348,16
30-déc.-19	1,95%	7 890,96	2 517,20	5 373,77	510 974,39
30-mars-20	1,95%	7 890,96	2 491,00	5 399,96	505 574,43
30-juin-20	1,95%	7 890,96	2 464,68	5 426,29	500 148,14
30-sept.-20	1,95%	7 890,96	2 438,22	5 452,74	494 695,40
30-déc.-20	1,95%	7 890,96	2 411,64	5 479,32	489 216,08
30-mars-21	1,95%	7 890,96	2 384,93	5 506,03	483 710,05
30-juin-21	1,95%	7 890,96	2 358,09	5 532,88	478 177,17
30-sept.-21	1,95%	7 890,96	2 331,11	5 559,85	472 617,32
30-déc.-21	1,95%	7 890,96	2 304,01	5 586,95	467 030,37
30-mars-22	1,95%	7 890,96	2 276,77	5 614,19	461 416,18
30-juin-22	1,95%	7 890,96	2 249,40	5 641,56	455 774,62
30-sept.-22	1,95%	7 890,96	2 221,90	5 669,06	450 105,56
30-déc.-22	1,95%	7 890,96	2 194,26	5 696,70	444 408,86
30-mars-23	1,95%	7 890,96	2 166,49	5 724,47	438 684,39
30-juin-23	1,95%	7 890,96	2 138,59	5 752,38	432 932,02
30-sept.-23	1,95%	7 890,96	2 110,54	5 780,42	427 151,60
30-déc.-23	1,95%	7 890,96	2 082,36	5 808,60	421 343,00
30-mars-24	1,95%	7 890,96	2 054,05	5 836,92	415 506,09
30-juin-24	1,95%	7 890,96	2 025,59	5 865,37	409 640,71
30-sept.-24	1,95%	7 890,96	1 997,00	5 893,96	403 746,75
30-déc.-24	1,95%	7 890,96	1 968,27	5 922,70	397 824,05
30-mars-25	1,95%	7 890,96	1 939,39	5 951,57	391 872,48
30-juin-25	1,95%	7 890,96	1 910,38	5 980,58	385 891,90
30-sept.-25	1,95%	7 890,96	1 881,22	6 009,74	379 882,16
30-déc.-25	1,95%	7 890,96	1 851,93	6 039,04	373 843,12
30-mars-26	1,95%	7 890,96	1 822,49	6 068,48	367 774,65
30-juin-26	1,95%	7 890,96	1 792,90	6 098,06	361 676,58
30-sept.-26	1,95%	7 890,96	1 763,17	6 127,79	355 548,80
30-déc.-26	1,95%	7 890,96	1 733,30	6 157,66	349 391,13
30-mars-27	1,95%	7 890,96	1 703,28	6 187,68	343 203,45
30-juin-27	1,95%	7 890,96	1 673,12	6 217,85	336 985,61
30-sept.-27	1,95%	7 890,96	1 642,80	6 248,16	330 737,45
30-déc.-27	1,95%	7 890,96	1 612,35	6 278,62	324 458,83
30-mars-28	1,95%	7 890,96	1 581,74	6 309,23	318 149,61
30-juin-28	1,95%	7 890,96	1 550,98	6 339,98	311 809,62
30-sept.-28	1,95%	7 890,96	1 520,07	6 370,89	305 438,73

ES

Date	Taux en cours	Échéances	Intérêts	Amortissements	Capital restant dû
30-déc.-28	1,95%	7 890,96	1 489,01	6 401,95	299 036,78
30-mars-29	1,95%	7 890,96	1 457,80	6 433,16	292 603,63
30-juin-29	1,95%	7 890,96	1 426,44	6 464,52	286 139,11
30-sept.-29	1,95%	7 890,96	1 394,93	6 496,03	279 643,07
30-déc.-29	1,95%	7 890,96	1 363,26	6 527,70	273 115,37
30-mars-30	1,95%	7 890,96	1 331,44	6 559,53	266 555,84
30-juin-30	1,95%	7 890,96	1 299,46	6 591,50	259 964,34
30-sept.-30	1,95%	7 890,96	1 267,33	6 623,64	253 340,71
30-déc.-30	1,95%	7 890,96	1 235,04	6 655,93	246 684,78
30-mars-31	1,95%	7 890,96	1 202,59	6 688,37	239 996,40
30-juin-31	1,95%	7 890,96	1 169,98	6 720,98	233 275,42
30-sept.-31	1,95%	7 890,96	1 137,22	6 753,74	226 521,68
30-déc.-31	1,95%	7 890,96	1 104,29	6 786,67	219 735,01
30-mars-32	1,95%	7 890,96	1 071,21	6 819,75	212 915,26
30-juin-32	1,95%	7 890,96	1 037,96	6 853,00	206 062,26
30-sept.-32	1,95%	7 890,96	1 004,55	6 886,41	199 175,85
30-déc.-32	1,95%	7 890,96	970,98	6 919,98	192 255,87
30-mars-33	1,95%	7 890,96	937,25	6 953,72	185 302,15
30-juin-33	1,95%	7 890,96	903,35	6 987,61	178 314,54
30-sept.-33	1,95%	7 890,96	869,28	7 021,68	171 292,86
30-déc.-33	1,95%	7 890,96	835,05	7 055,91	164 236,95
30-mars-34	1,95%	7 890,96	800,66	7 090,31	157 146,64
30-juin-34	1,95%	7 890,96	766,09	7 124,87	150 021,77
30-sept.-34	1,95%	7 890,96	731,36	7 159,61	142 862,16
30-déc.-34	1,95%	7 890,96	696,45	7 194,51	135 667,65
30-mars-35	1,95%	7 890,96	661,38	7 229,58	128 438,07
30-juin-35	1,95%	7 890,96	626,14	7 264,83	121 173,24
30-sept.-35	1,95%	7 890,96	590,72	7 300,24	113 873,00
30-déc.-35	1,95%	7 890,96	555,13	7 335,83	106 537,17
30-mars-36	1,95%	7 890,96	519,37	7 371,59	99 165,57
30-juin-36	1,95%	7 890,96	483,43	7 407,53	91 758,04
30-sept.-36	1,95%	7 890,96	447,32	7 443,64	84 314,40
30-déc.-36	1,95%	7 890,96	411,03	7 479,93	76 834,47
30-mars-37	1,95%	7 890,96	374,57	7 516,39	69 318,08
30-juin-37	1,95%	7 890,96	337,93	7 553,04	61 765,04
30-sept.-37	1,95%	7 890,96	301,10	7 589,86	54 175,18
30-déc.-37	1,95%	7 890,96	264,10	7 626,86	46 548,33
30-mars-38	1,95%	7 890,96	226,92	7 664,04	38 884,29
30-juin-38	1,95%	7 890,96	189,56	7 701,40	31 182,88
30-sept.-38	1,95%	7 890,96	152,02	7 738,95	23 443,94
30-déc.-38	1,95%	7 890,96	114,29	7 776,67	15 667,27
30-mars-39	1,95%	7 890,96	76,38	7 814,58	7 852,68
30-juin-39	1,95%	7 890,96	38,28	7 852,68	0,00

Cf.

ANNEXE 2

à adresser à :

CREDIT FONCIER DE FRANCE  
Direction Opérations Corporates  
Back Office Public  
4, Quai de Bercy  
94224 CHARENTON CEDEX

1  
]  
1  
]

Adresse email : [cff-b-bopublic@creditfoncier.fr](mailto:cff-b-bopublic@creditfoncier.fr)

### AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

NOM DE L'EMPRUNTEUR : **SA CLESENCE**  
NUMERO DE PRET : **0 059 430**

MONTANT DU PRET : **532.313,54 €**

OPERATION : **REFINANCEMENT A TAUX FIXE DU PLS N° 0 508 480**

Adresse : **GRUGIES (Aisne), Lieudit « le Chemin du Bois »**

Conformément aux dispositions de l'article « Remboursement Anticipé » du contrat sus visé, nous vous prions de bien vouloir noter que nous procéderons au remboursement anticipé du prêt dans les conditions suivantes

.....  
Montant :

Date de remboursement :

A ..... , le .....

(nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Le présent Avis doit obligatoirement parvenir par courriel confirmé par courrier LRAR au Crédit Foncier de France, au plus tard deux (2) mois avant la date d'effet du remboursement anticipé.

EZ

CF

Page 14 sur 14

## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 009

#### Garantie départementale dans le domaine du Logement - Demande de réaménagement d'un prêt Crédit Foncier de France contrat 0 059 438 accordé à CLESENCE

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 009,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 2 décembre 2002, relative au rapport n° 6,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1) Accorde la garantie solidaire du Département à CLESENCE pour le remboursement à hauteur de 50 % de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt d'un montant de 277 208,67 € contracté auprès du Crédit Foncier de France, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions détaillées dans le contrat de prêt n°0 059 438.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Le Département de l'Aisne reconnaît avoir pris connaissance dudit contrat annexé à la présente.

Le Département de l'Aisne renonce au bénéfice de discussion et prend l'engagement de payer, dès réception de la demande du Crédit Foncier de France, à hauteur de la quotité garantie soit 50 %, toute somme due au titre de ce prêt en capital, intérêts, intérêts de retard et tous autres frais et accessoires qui n'aurait pas été acquittée par CLESENCE à sa date d'exigibilité et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de l'Aisne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources nécessaires suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

2) Autorise le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département la convention et à intervenir à l'avenant du contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Foncier de France et CLESENCE.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENNESAUX

Ce document a été signé électroniquement..  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:41:36  
Référence : 87bf69d70fcba4469594ea2dc0b84c0556896dd1


**CRÉDIT FONCIER**
**DIRECTION OPERATIONS CORPORATE**
**Opération N° 0 533 526**
**Concours N° 0 059 438**

Entre les parties ci-après nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées :

Le **CREDIT FONCIER DE FRANCE** - Société Anonyme au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège à PARIS (1<sup>er</sup>), 19 rue des Capucines et identifiée sous le numéro 542.029.848 RCS PARIS  
 représenté par Madame Corinne MARTIN, Juriste d'Affaires,  
 ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Désigné ci-après "**LE PRETEUR**"

Et la société dénommée « **CLESENCE** » - Société Anonyme à conseil d'administration ayant son siège à SAINT-QUENTIN (02100), 12 boulevard Roosevelt, identifiée au SIREN sous le numéro 585.980.022 et immatriculée au RCS SAINT-QUENTIN, représentée par Monsieur Eric Efraïm BALCI, Directeur Général,  
 agissant à l'effet des présentes en vertu d'une délibération régulière et exécutoire du Conseil d'Administration en date du 13 Décembre 2018,

Désignée ci-après "**L'ORGANISME EMPRUNTEUR**"

**CARACTERISTIQUES DU PRET**

<b>Montant : 277 208,67 Euros</b>		<b>Commission de mise en place : Néant</b>
<b>Taux d'intérêt</b>  Taux fixe de 1,67% l'an	<b>Durée du prêt :</b>  Du 15/03/2019 au 28/02/2034	<b>Taux effectif global : 1,84%</b>  Taux de période : 0,46%
<b>Base de calcul des intérêts :</b>  30/360	Amortissement progressif du capital calculé selon le principe des échéances constantes	<b>Durée de la période :</b>  Trimestrielle

**Point de départ du prêt**

Point de départ du prêt : le 15/03/2019, date d'affectation des fonds au remboursement du prêt refinancé

**Charges (échéances)**

Périodicité : Trimestrielle, sauf la première échéance du 15/03/2019 au 30/05/2019

1<sup>ère</sup> échéance : le 30/05/2019

Date d'échéance : les 28 ou 29 Février, 30 Mai, 30 Août et 30 Novembre de chaque année.

Date de la dernière échéance : le 28/02/2034

Destination du prêt : Refinancement en taux fixe du capital restant dû du prêt locatif social n° 7.319.616 après paiement de l'échéance du 28/02/2019, tel que plus amplement précisé dans l'exposé des présentes.




**Garantie :** Cautionnement solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation au bénéfice de discussion de la COMMUNE DE VILLERS COTTERETS (SIREN 210.207.833), à hauteur de 50% des sommes dues au titre du prêt et cautionnement solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation au bénéfice de discussion du DEPARTEMENT DE L'AISNE (SIREN 220.200.026), à hauteur de 50% des sommes dues au titre du prêt) à régulariser au plus tard le 06/11/2019 (cf. « Dispositions Particulières » et Article 5).

**Délai de régularisation et de retour du contrat :** le présent contrat devra être signé par toutes les parties au plus tard le 6 MARS 2019 et retourné au PRETEUR le 8 MARS 2019 au plus tard (cf. article 18)

**Date d'affectation des fonds :** le 15/03/2019

(cf. Article 4 et sous réserve des « Dispositions Particulières » en page 2 des présentes)

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives cumulatives ci-dessous :
  - Production au PRETEUR de l'original du contrat de prêt dûment paraphé et signé par toutes les parties, dans le délai de régularisation du contrat indiqué en page 2 des présentes,
  - Réalisation des conditions nécessaires à l'affectation des fonds
  
- L'affectation des fonds est subordonnée :
  - au paiement préalable et réception par le Prêteur au plus tard le 15/03/2019 de la somme totale de 3.533,12 Euros (TROIS MILLE CINQ CENT TRENTÉ TROIS EUROS ET DOUZE CENTIMES) correspondant aux Intérêts Courus Non Echus et à l'Indemnité de Remboursement Anticipé du prêt PLS refinancé par le présent prêt, arrêtés au 15/03/2019 à régler par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, sur fonds propres,
  - à la production par l'ORGANISME EMPRUNTEUR du mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé par une personne habilitée, en vue de la mise en place des prélèvements automatiques prévus au contrat

Références du compte bancaire : LE CREDIT LYONNAIS

BIC :

(cf. Article 3.3.- «Modalités de paiement»)

\*\*\*\*\*

Production de la GARANTIE ultérieurement à la date de signature des présentes (cf. article 5) :

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à produire au PRETEUR, avant le 13/11/2019 les documents nécessaires à la régularisation de la garantie, à savoir :

- la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant de la COMMUNE DE VILLERS COTTERETS (SIREN 210.207.833), COLLECTIVITE LOCALE GARANTE, accordant au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE sa caution solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation au bénéfice de discussion, à hauteur de 50% de toutes les sommes dues au titre du prêt, étant précisé que la copie complète du contrat de prêt régularisé entre le Prêteur et l'Emprunteur devra être annexée à ladite délibération transmise en Préfecture dans le cadre du contrôle de la légalité,
  
- la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant du DEPARTEMENT DE L'AISNE (SIREN 220.200.026), COLLECTIVITE LOCALE GARANTE, accordant au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE sa caution solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation au bénéfice de discussion, à hauteur de 50% de toutes les sommes dues au titre du prêt, étant précisé que la copie complète du contrat de prêt régularisé entre le Prêteur et l'Emprunteur devra être annexée à ladite délibération transmise en Préfecture dans le cadre du contrôle de la légalité.

#### EXPOSE

Le PRETEUR a consenti à l'ORGANISME EMPRUNTEUR un prêt locatif social (PLS), identifié sous le numéro 7.319.616 d'un montant initial de 500.384,00 Euros (CINQ CENT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS) destiné au financement de la construction de treize (13) logements locatifs sociaux sur un terrain situé à VILLERS COTTERETS (02600), Lieudit « Le chemin de Jaulzy », route de Vivieries et cadastré section AO n°431 pour une contenance de 5 ha 22 a et 19 ca.

rs N° 0 059 438

Ce prêt a été consenti sous la garantie solidaire de la COMMUNE DE VILLERS COTTERETS (SIREN 210.207.833) à hauteur de 50% des sommes dues au titre du prêt et sous la garantie solidaire du DEPARTEMENT DE L'AISNE (SIREN 220.200.026) à hauteur de 50% des sommes dues au titre du prêt.

Les parties aux présentes ont décidé d'un commun accord de procéder au refinancement dudit prêt PLS selon les conditions et modalités énoncées aux termes du présent acte.

Ceci exposé, il est procédé à la convention des parties, objet des présentes, étant précisé que l'exposé qui précède fait partie intégrante de la convention des parties.

#### **Article 1 - PRÊT**

Le PRETEUR consent à l'ORGANISME EMPRUNTEUR, qui accepte, un prêt à taux fixe d'un montant de **277.208,67** Euros (**DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENT HUIT EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES**) dont la destination et les caractéristiques sont indiquées en pages 1 et 2 du présent contrat.

Le montant du Prêt représente le montant du capital restant dû au titre du prêt n° 7.319.616 refinancé à la date du 15/03/2019 à hauteur de 277.208,67 Euros (**DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENT HUIT EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES**).

L'ORGANISME EMPRUNTEUR prend acte du fait que le prêt objet des présentes est un prêt libre et déclare faire son affaire personnelle des éventuelles conséquences, notamment fiscales, liées au refinancement du prêt règlementé visé ci-dessus.

La Convention passée avec l'état en application de l'article L.351-2 paragraphe 3 du Code de la Construction et de l'Habitation et visée au contrat relatif au prêt remboursé\_dont résultent les conditions d'occupation des logements refinancés par le présent prêt, conserve tous ses effets jusqu'à sa date d'expiration.

Il est précisé, en tant que de besoin, que tous les articles des présentes ont été librement conclus de bonne foi entre les parties, chacune, ayant le choix de se faire assister et conseiller par son conseil.

Chacune des parties reconnaît avoir eu préalablement les informations nécessaires requises pour conclure le présent contrat.

#### **Article 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART**

Le prêt est consenti pour la durée indiquée à la page 1 du contrat.

Le point de départ du prêt est également indiqué en page 1 des présentes.

#### **Article 3 - CONDITIONS FINANCIERES**

##### **3.1. -Taux d'intérêt**

La somme prêtée produit des intérêts au taux fixe indiqué en page 1 des présentes sous la rubrique "Caractéristiques du prêt".

Les intérêts seront calculés en tenant compte de mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.

##### **3.2. - Détermination des charges**

L'ORGANISME EMPRUNTEUR se libérera de sa dette par échéances payables à terme échu suivant la périodicité, et au plus tard au quartier indiqués en page 1 des présentes.

Chaque échéance comprend, outre les intérêts au taux fixe applicable pour la période considérée, la somme nécessaire à l'amortissement progressif du capital fixé ne varieront conformément aux modalités énoncées ci-dessous.

Le taux de progression de l'amortissement sera égal au taux fixe applicable pendant l'amortissement du Prêt.

Les charges d'amortissement du prêt sont calculées selon le principe des échéances constantes sur la base des éléments suivants :

- du montant du prêt,
- de la durée de la période d'amortissement du Prêt,
- de la périodicité des échéances,
- du taux d'intérêt fixe applicable.

Un tableau d'amortissement établi à titre indicatif est joint au présent contrat, les fonds étant supposés versés en une seule fois (Annexe 1).



### **3.3. - Modalités de paiement**

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'oblige à effectuer le paiement des sommes venues à échéance conformément aux modalités définies ci-dessus ainsi que de toutes les autres sommes qui pourraient être dues au PRETEUR par prélèvement sur le compte bancaire dont les références ont été transmises au PRETEUR.

Les échéances feront l'objet d'un prélèvement selon la norme SEPA (Single Euro Payments Area, espace unique de paiements en euro).

La notification des prélèvements sera réalisée par tous moyens appropriés (lettres, avis d'échéances, échéancier, factures) 3 (trois) jours au moins avant la date du prélèvement ou de la série de prélèvements.

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

A cet effet, l'ORGANISME EMPRUNTEUR devra informer le PRETEUR, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'intervenir dans l'identification de ce compte. Il s'engage, en outre, à mettre sur ledit compte et à bonne date les sommes nécessaires au règlement des sommes dues au titre du prêt à leur date d'échéance.

Tous les paiements et remboursements auront lieu à l'adresse indiquée par le PRETEUR.

Les règlements seront effectués de manière à ce que les fonds soient effectivement affectés au compte du prêt au plus tard à la date d'échéance.

### **Article 4 – AFFECTATION DES FONDS**

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives indiquées dans la rubrique « Dispositions Particulières » en page 2 des présentes, le montant du Prêt sera affecté au remboursement du capital restant dû au titre du prêt locatif social visé en Exposé à concurrence du montant indiqué à l'Article 1 des présentes à la date de valeur visée dans les « Caractéristiques du prêt » en page 1 des présentes, sans donner lieu à un mouvement de fonds.

La réalisation du crédit pourra être constatée par tous moyens ordinaires de preuve et notamment par la correspondance, par toutes pièces comptables ou par simples reçus.

### **Article 5 - GARANTIE**

**5.1 -** Le remboursement de toutes sommes dues au titre du présent prêt, par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et tous autres accessoires sera garanti par le cautionnement solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation au bénéfice de discussion par les COLLECTIVITES LOCALES GARANTES visées au titre des Garanties en page 1 ou 2 des présentes, selon les modalités énoncées ci-après.

Les cautionnements accordés seront cumulatifs pour garantir le montant du prêt à hauteur de 100%, à savoir la totalité des sommes dues au titre du prêt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et tous autres accessoires selon les modalités énoncées ci-après.

Aux termes d'une délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant à régulariser, à laquelle devra être annexée la copie complète des présentes, chacune des COLLECTIVITES LOCALES GARANTES

- donnera son cautionnement solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation au bénéfice de discussion, conformément à l'engagement à prendre par l'assemblée délibérante habilitée, pour le remboursement de toutes sommes dues par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires et pour l'exécution des obligations stipulées au présent contrat,

- renoncera à opposer au PRETEUR le bénéfice de discussion des biens de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, et toutes autres exceptions dilatoires,

- prendra l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition du PRETEUR, toute somme due au titre de cet emprunt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par le débiteur principal à l'échéance exacte,

- certifiera que la délibération sus énoncée est régulière et exécutoire et s'engagera à informer le PRETEUR de tout recours notifié pendant le délai de 2 mois à compter de la réception par le Représentant de l'Etat de ladite délibération.

**5.2 -** Le PRETEUR déclare que la production des délibérations régulières et exécutoires de l'organe délibérant de chaque COLLECTIVITE LOCALE GARANTE (ci-après la «GARANTIE») est une condition essentielle et déterminante de l'octroi du Prêt aux présentes conditions financières.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR reconnaît le caractère essentiel et déterminant de cette condition et s'engage en conséquence, dans l'hypothèse où la GARANTIE ne pourrait être délivrée au PRETEUR à la date indiquée au paragraphe « Dispositions Particulières » des présentes, et par la seule échéance de ce terme, à payer une commission correspondant à 0,125% par trimestre des sommes restant dues. Ce paiement devra être effectué au

terme de chaque trimestre civil jusqu'à la production au PRETEUR de l'ensemble de la documentation liée à la GARANTIE.

Cette commission sera payable à première demande du Prêteur conformément aux dispositions prévues à l'article 3.3. « Modalités de paiement »

Le PRETEUR se réserve la possibilité de prononcer la déchéance du terme dans les conditions prévues à l'article 10 « Exigibilité » en l'absence de production de la GARANTIE dans un délai de 06 mois à compter de la date visée au paragraphe « Dispositions Particulières ».

#### **Article 6 - TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Conformément aux dispositions des articles L314-1 à L314-5 et R314-1 et suivants du Code de la consommation et de l'article L313-4 du Code monétaire et financier, le Taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toutes natures, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

Conformément au paragraphe II de l'article R314-1 du Code de la Consommation, le Taux effectif global est un taux annuel, proportionnel aux taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.

Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

Pour l'application des dispositions législatives sur l'usure et les prêts d'argent, il est précisé que pour la détermination du taux effectif global indiqué à la page 1 des présentes, au taux du prêt mentionné à la page 1 s'ajoutent la commission de mise en place et tous autres frais susceptibles d'être précisés en page 1.

Pour le calcul du taux effectif global, les fonds sont considérés comme versés en une seule fois.

Le taux de période et la durée de période unitaire sont indiqués en page 1 des présentes.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR reconnaît avoir procédé personnellement à tous calculs et estimations qu'il considérait nécessaires pour apprécier le coût global du prêt et reconnaît avoir obtenu tous renseignements nécessaires.

Le calcul du taux effectif global n'inclut pas la commission définie à l'article 5.2.

#### **Article 7 - REMBOURSEMENT ANTICIPÉ**

##### **7.1. - Conditions de remboursement anticipé**

L'Organisme Emprunteur aura la faculté de se libérer par anticipation, en tout ou par fractions qui ne pourront être inférieures à une somme correspondant au dixième du montant initial du prêt, sous la condition expresse de prévenir le Prêteur, par courriel avec accusé de lecture suivi d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant au moyen du formulaire figurant en Annexe 2 des présentes (Modèle « Avis de remboursement anticipé » daté et signé par un représentant habilité de l'Organisme Emprunteur (i) la somme qu'il désire affecter à ce remboursement et (ii) la date de ce dernier.

Cette demande devra parvenir au Prêteur au plus tard 60 (soixante) jours calendaires (l'accusé de lecture du courriel faisant foi) avant la date du remboursement indiquée par l'organisme emprunteur dans la lettre susvisée. A défaut, le remboursement anticipé sera refusé et tout versement de fonds affecté à ce dernier fera l'objet d'une restitution à l'Organisme Emprunteur.

Les intérêts dus par l'Organisme Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé à compter du jour de l'encaissement des fonds et, au plus tôt, à l'expiration du délai sus indiqué.

Chaque remboursement anticipé partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant des intérêts et à la réduction proportionnelle définitive de la somme destinée à l'amortissement.

##### **7.2. - Indemnité de remboursement anticipé**

Le remboursement anticipé donnera lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle dans le cas où le taux de réemploi (ou taux d'actualisation) du capital remboursé est inférieur au taux du présent prêt.

Cette indemnité sera égale à la différence entre :

- d'une part, la somme des charges, en capital et intérêts, prévues sur la période restant à courir prises en compte au prorata du remboursement anticipé et actualisées, à la date du remboursement, au taux de réemploi

E3

of

(ou taux d'actualisation) tel qu'il est déterminé à ladite date (si le remboursement intervient entre deux échéances, la première charge est diminuée du montant des intérêts courus),

- et, d'autre part, le capital remboursé par anticipation.

Le taux de réemploi (ou taux d'actualisation) indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt qui équivaut, actuariellement, au taux CMS EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor « 3 mois ».

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICESWAP2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 60 (soixante) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme,
  - du produit de la durée ( $D_1, D_2, \dots, D_n$ ), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
  - Par le montant respectif ( $M_1, M_2, \dots, M_n$ ) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance,
- cette somme  $[(D_1 \times M_1) + (D_2 \times M_2) + \dots + (D_n \times M_n)]$  étant divisée par le capital restant du à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé sera, en tout état de cause, au minimum égal à un semestre d'intérêts calculés sur les sommes remboursées par anticipation au taux du prêt en vigueur.

### **7.3. - Frais de gestion**

Tout remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu à la perception de frais de gestion correspondant à 1% du capital restant du avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3.000 €.

### **7.4. - Date de règlement**

L'indemnité de remboursement anticipé ainsi que les intérêts dus sur la période courue et les frais de gestion correspondants devront être versés au PRETEUR au jour dudit remboursement.

## **Article 8 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME EMPRUNTEUR**

Pendant toute la durée du prêt, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à respecter les obligations et engagements énoncés dans le présent article. La délivrance ou la fourniture de tous documents résultant de ces obligations et engagements ou justifiant leur respect se fera aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR exclusivement.

### **8.1. - Obligations relatives aux biens refinancés**

L'ORGANISME EMPRUNTEUR est tenu de l'exécution des obligations suivantes :

- Permettre la constatation de l'état des biens refinancés par toute personne désignée par le PRETEUR, à toute époque et aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- Ne consentir aucune sûreté réelle sur les biens refinancés à l'exception de celle qui pourrait être prise par le ou les garants en contrepartie de la garantie accordée pour le présent prêt,
- Ne rien faire qui puisse altérer la valeur des biens refinancés ou en changer la nature ou la destination,
- Ne pas procéder, de quelque manière que ce soit, à l'aliénation ou mutation des biens refinancés par le présent prêt,
- Communiquer tous documents et renseignements relatifs à l'opération refinancée que le PRETEUR pourrait être amené à lui réclamer,
- Communiquer les titres de propriété des biens refinancés par le présent prêt à première demande du PRETEUR qui sera autorisé à en prendre communication chez tous les dépositaires, et même à enlever des expéditions ou extraits, aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

ES

Op

### **8.2.- Obligations générales**

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage envers le PRETEUR, à :

- Lui communiquer, au plus tard deux mois après l'assemblée générale annuelle de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, son bilan consolidé, son rapport d'activité, ses comptes de résultats et annexes préparés selon les principes comptables communément admis par les parties, approuvés en assemblée et certifiés par les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la réglementation,
- Lui transmettre et tenir à sa disposition tous les documents et renseignements le concernant, tant au niveau consolidé qu'à celui de ses filiales, que le PRETEUR pourrait être amené à lui demander,
- L'informer de tout projet de fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit, afin de recueillir l'accord préalable du PRETEUR avant d'accomplir tout acte de cette nature,
- et, d'une manière générale, l'informer de toutes modifications statutaires ou de toute décision devant faire l'objet d'une mention d'une publicité ainsi que de tous changements dans ses organes de direction.

Dans tous les cas, si par suite de l'omission des déclarations prévues au présent article, certaines procédures devaient être recommandées, les frais en resteraient à la charge de l'ORGANISME EMPRUNTEUR qui aurait, en outre, à indemniser le PRETEUR des dommages et intérêts auxquels il pourrait être astreint en raison des procédures ainsi suivies irrégulièrement par sa faute.

### **Article 9 – ASSURANCE**

L'ORGANISME EMPRUNTEUR confirme avoir souscrit auprès d'une Compagnie d'assurances notoirement solvable, une police multi-risques destinée à couvrir les constructions comprises dans les biens refinancés par le présent prêt ainsi que les immeubles par destination et les fonds de commerce contre tous les risques d'incendie, explosion, dégât des eaux, chute de la foudre, tempête, chute d'aéronef, attentat et catastrophes naturelles, les risques d'accidents et ceux liés au terrorisme, à la guerre civile ou étrangère et, de manière générale, contre tous les risques habituellement couverts par les assurances pour les biens comparables.

Les biens devront être assurés à la valeur de reconstruction à neuf.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'oblige pendant toute la durée du prêt :

- à maintenir en vigueur lesdites polices d'assurance,
- à régler ou à faire en sorte que soient réglés ponctuellement, toutes les primes, appels, contributions ou autres sommes payables à la Compagnie, en rapport avec les couvertures d'assurance susvisées,
- à respecter ou faire en sorte que soient respectés les termes et conditions du contrat d'assurance et ne rien faire qui soit susceptible d'annuler la police d'assurance ou d'ouvrir à l'assureur un droit à résiliation,
- à produire au PRETEUR, à sa demande, lesdites polices d'assurance ainsi que toutes attestations délivrées par l'assureur justifiant du règlement des primes, appels, contributions ou toutes autres sommes payables à la Compagnie à bonne échéance,
- à déclarer, sans délai à l'assureur, tous faits susceptibles de modifier l'appréciation par l'assureur des risques assurés.

En cas de sinistre couvert par les polices susvisées ou l'une d'elles, l'ORGANISME EMPRUNTEUR consent d'ores et déjà délégation pleine et entière au profit du PRETEUR des indemnités payables par les Compagnies d'Assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront alors dues.

L'indemnité sera versée au PRETEUR dans les limites de sa créance globale devenue certaine, liquide et exigible au jour du règlement du sinistre, d'après le compte présenté par le PRETEUR et hors la présence de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Il est par ailleurs stipulé que si l'ORGANISME EMPRUNTEUR ne satisfait pas à ses obligations telles que définies ci-dessus, ou bien si les polices d'assurances ne répondent pas aux conditions ci-dessus prévues, le montant du prêt deviendra exigible si bon semble au PRETEUR qui se réserve, dans tous les cas, le droit d'acquitter lui-même les primes.

### **Article 10 - EXIGIBILITÉ**

#### **10.1. – Cas d'exigibilité**

Le PRETEUR pourra rendre les sommes empruntées exigibles en totalité ou en partie dans les cas suivants :

- défaut de paiement à bonne date de tout ou partie des intérêts ou des échéances et de toutes sommes dues au titre du présent contrat ou de tout autre financement consenti par le PRETEUR ou par une autre entité du Groupe BPCE au titre de cette opération,
- affectation de la totalité ou d'une partie du prêt à un objet autre que celui pour lequel il a été consenti,

En  
G.

- inexécution d'un seul des engagements pris au présent contrat de prêt ou défaut de respect de l'une des clauses ou conditions énoncées audit contrat,
- liquidation amiable ou dissolution de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- toute procédure collective régie par le livre VI du Code de Commerce diligentée à l'encontre de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, à savoir notamment une procédure de conciliation de sauvegarde de redressement ou de liquidation judiciaire,
- disparition pour quelle que cause que ce soit oualiénation de l'immeuble financé à l'aide du prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires,
- inexactitude de l'une des déclarations faites en vue d'obtenir le prêt ou au présent contrat ou lors de la demande et de l'instruction du prêt, ou dissimulation de faits existants de nature à aggraver la situation financière de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, à troubler la possession ou à porter atteinte au droit de propriété, ou à tout autre droit de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- expropriation ou saisie des biens financés, dégradation, incendie total ou partiel desdits biens ou disparition pour quelle que cause que ce soit,
- changement de nature juridique, dans la structure, le statut, les activités ou les biens de l'ORGANISME EMPRUNTEUR ou de ses filiales ou autres transformations sociales susceptibles d'affecter l'aptitude de l'ORGANISME EMPRUNTEUR à faire face à ses engagements en vertu du présent contrat,
- absence de production de la GARANTIE dans un délai de 6 mois à compter de la date visée au paragraphe « Dispositions Particulières » pour la régularisation de l'acte de cautionnement,
- annulation ou remise en cause des garanties accordées par la ou les COLLECTIVITE(S) LOCALE(S) GARANTE(S) pour sûreté du présent prêt ou de toute autre garantie,
- cession de parts ou d'actions de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit,
- création d'une taxe ou d'un impôt quelconque qui diminuerait l'annuité qui a servi de base au calcul de l'amortissement.

#### **10.2. – Sanctions**

Le PRETEUR pourra, à sa convenance et comme bon lui semble :

- soit exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes dues en capital, intérêts, indemnités, frais et tous autres accessoires au titre du présent contrat par simple lettre et sans mise en demeure préalable. Dans ce cas, les sommes exigibles produiront des intérêts de retard au taux du prêt applicable conformément aux dispositions du contrat. Par ailleurs, l'ORGANISME EMPRUNTEUR versera une indemnité égale au plus fort des deux montants suivants :
  - 7% des sommes dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non versés,
  - l'indemnité due en cas de remboursement par anticipation telle que définie ci-dessus à l'Article 7 « Remboursement anticipé du Prêt »
- soit ne pas exiger ce remboursement. Dans ce cas, les sommes échues et non payées produiront des intérêts de retard au taux du prêt en vigueur à la période considérée affecté d'une majoration de 300 points de base. Cette majoration s'appliquera de plein droit et sans mise en demeure préalable et jusqu'à ce que l'ORGANISME EMPRUNTEUR ait repris le cours normal de ses échéances. Cette disposition ne pourra nuire à l'exigibilité anticipée du prêt et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts seront capitalisés dès lors qu'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

#### **Article 11 – FRAIS – IMPOTS ET TAXES**

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Par ailleurs, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à payer au PRETEUR, et à première demande de celui-ci, les frais d'instruction dus à cet Établissement.

Les frais de gestion occasionnés par des modifications ou prestations spécifiques demandées par l'ORGANISME EMPRUNTEUR seront supportés par ce dernier.

Enfin, tous impôts, retenues ou taxes grevant ou pouvant grever de manière quelconque les intérêts ainsi que toutes autres sommes dues au titre du prêt seront à la charge exclusive de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

#### **Article 12 – CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES OU NOUVELLES**

Les conditions de rémunération du PRETEUR au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du C.R.B.F ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le PRETEUR était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tel que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le PRETEUR le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le PRETEUR en avisera l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le PRETEUR et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au PRETEUR de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le PRETEUR et l'ORGANISME EMPRUNTEUR se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de trente jours calendaires suivant la réception par l'ORGANISME EMPRUNTEUR de l'avis visé ci-dessus, l'ORGANISME EMPRUNTEUR pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place du PRETEUR l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du PRETEUR soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, indemnités et accessoires restant dus. En tant que remboursement anticipé, cette opération respectera les dispositions de l'article « Remboursement anticipé » du présent contrat.

#### **Article 13 - DÉCLARATIONS**

Le Représentant de l'ORGANISME EMPRUNTEUR fait les déclarations suivantes :

- l'ORGANISME EMPRUNTEUR est de nationalité française,
- il n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective régie par le Livre VI du Code de Commerce,
- il n'a jamais fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée,
- son représentant et les membres de ses organes de direction ne se trouvent pas frappés d'incapacité légale d'exercer leurs fonctions et ne sont pas en contravention avec les textes régissant les sociétés de la forme de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à faire connaître au PRETEUR tant que dureront les causes des présentes, tous changements dans ses organes de direction,
- il a la capacité de conclure le présent contrat qui est conforme à son objet et le lie conformément à ses termes et d'exécuter les obligations qui en résultent pour lui, celles-ci ne contreviennent à aucune disposition statutaire ou aucune stipulation d'aucun contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié,
- la signature du présent contrat, les engagements qui en résultent et les sûretés qui les garantissent ont été dûment autorisés par ses organes sociaux habilités et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'aït été obtenue.

Concernant l'opération financée, le Représentant de l'ORGANISME EMPRUNTEUR déclare avoir obtenu toutes les autorisations administratives définitives nécessaires à la réalisation et à la destination de l'immeuble.

#### **Article 14 – CESSION – MOBILISATION**

Le Prêteur se réserve la faculté de céder ou de mobiliser par tout procédé légalement admis, tout ou partie de la créance qu'il détient sur l'Emprunteur à tout établissement habilité.

Ainsi, la créance du Prêteur résultant du présent prêt pourra faire l'objet d'une cession à tout cessionnaire, notamment à une société de crédit foncier dans le cadre de l'article L513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, à un organisme de titrisation dans le cadre des articles L214-168 et suivants du Code Monétaire et Financier, à la Banque de France.

De même, la créance du prêteur pourra faire l'objet d'une mobilisation à tout établissement habilité, notamment à la Banque de France.

En cas de cession totale, toutes les sûretés conférées au titre des présentes seront de plein droit transférées au cessionnaire, qui aura la faculté de céder dans les mêmes conditions ladite créance.

En cas de cession partielle, seules les sûretés afférentes à la quote-part cédée seront de plein droit transférées au cessionnaire.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

L'Emprunteur ne peut céder ses droits et obligations au titre du présent contrat.

#### **Article 15 – ABSENCE DE RENONCIATION ET NULLITE PARTIELLE**

Le fait pour le PRETEUR de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi ne peut constituer, ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit. Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Sous réserve des stipulations de l'article 10 ci-dessus, si à tout moment un ou plusieurs documents de sûreté relatifs au présent contrat est ou devient nul, la validité des autres documents n'en sera pas affectée.

#### **Article 16 - ABSENCE D'IMPREVISION**

Chacune des parties convient par les présentes, que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses propres obligations est écartée au titre du Prêt et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

#### **Article 17 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATIQUE ET AUX LIBERTES**

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel concernant des personnes physiques, recueillies dans le présent contrat par le PRETEUR de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion du prêt, ainsi que la gestion du risque et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Ces personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant, auprès du PRETEUR. Elles peuvent, en outre, s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier au PRETEUR.

Les signataires autorisent expressément le PRETEUR à communiquer les informations recueillies dans le présent contrat à des entreprises du Groupe BPCE, à des sous-traitants et/ou des prestataires, pour satisfaire aux besoins de gestion du prêt ainsi qu'à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe BPCE à des fins de gestion du risque.

La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible, sur demande auprès du PRETEUR.

#### **Article 18 - NOTIFICATIONS**

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée au PRETEUR par courriel confirmé par une lettre à l'adresse et aux coordonnées précisées ci-dessous :

CREDIT FONCIER DE France  
Direction des Opérations Corporates  
Back Office Public  
4, Quai de Bercy  
94224 CHARENTON Cedex

Adresse email : [cff-b-bopublic@creditfoncier.fr](mailto:cff-b-bopublic@creditfoncier.fr)

#### **Article 19 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile pour le Prêteur et l'ORGANISME EMPRUNTEUR en leur siège respectif indiqué en tête des présentes.

ES

GJ

DOC - Concours N° 0 059 438

Fait en autant d'originaux que de parties.

Approuvé :

A CHARENTON-LE-PONT  
le 26/02/2019

et à Saint Quentin  
le 04/03/2019

Corinne MARTIN

Pour le PRETEUR  
CRÉDIT FONCIER DE FRANCE  
19 rue des Capucines  
75001 PARIS

Pour l'ORGANISME EMPRUNTEUR  
Nom et qualité du signataire  
(cachet, date et signature)

Eric Etéaum BALE,  
Directeur Général

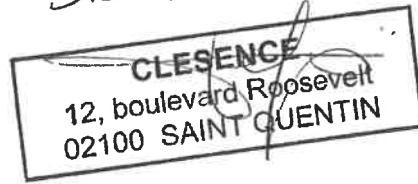


TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS, établi à titre indicatif

Date	Taux en cours	Échéances	Intérêts	Amortissements	Capital restant dû
15-mars-19	1,67%				277 208,67
30-mai-19	1,67%	5 039,65	964,46	4 075,19	273 133,48
30-août-19	1,67%	5 232,54	1 140,33	4 092,21	269 041,27
30-nov.-19	1,67%	5 232,54	1 123,25	4 109,29	264 931,98
29-févr.-20	1,67%	5 232,54	1 106,09	4 126,45	260 805,53
30-mai-20	1,67%	5 232,54	1 088,86	4 143,68	256 661,85
30-août-20	1,67%	5 232,54	1 071,56	4 160,98	252 500,87
30-nov.-20	1,67%	5 232,54	1 054,19	4 178,35	248 322,53
28-févr.-21	1,67%	5 232,54	1 036,75	4 195,79	244 126,73
30-mai-21	1,67%	5 232,54	1 019,23	4 213,31	239 913,42
30-août-21	1,67%	5 232,54	1 001,64	4 230,90	235 682,52
30-nov.-21	1,67%	5 232,54	983,97	4 248,57	231 433,96
28-févr.-22	1,67%	5 232,54	966,24	4 266,30	227 167,65
30-mai-22	1,67%	5 232,54	948,42	4 284,11	222 883,54
30-août-22	1,67%	5 232,54	930,54	4 302,00	218 581,54
30-nov.-22	1,67%	5 232,54	912,58	4 319,96	214 261,58
28-févr.-23	1,67%	5 232,54	894,54	4 338,00	209 923,58
30-mai-23	1,67%	5 232,54	876,43	4 356,11	205 567,47
30-août-23	1,67%	5 232,54	858,24	4 374,30	201 193,17
30-nov.-23	1,67%	5 232,54	839,98	4 392,56	196 800,62
29-févr.-24	1,67%	5 232,54	821,64	4 410,90	192 389,72
30-mai-24	1,67%	5 232,54	803,23	4 429,31	187 960,41
30-août-24	1,67%	5 232,54	784,73	4 447,80	183 512,60
30-nov.-24	1,67%	5 232,54	766,17	4 466,37	179 046,23
28-févr.-25	1,67%	5 232,54	747,52	4 485,02	174 561,20
30-mai-25	1,67%	5 232,54	728,79	4 503,75	170 057,46
30-août-25	1,67%	5 232,54	709,99	4 522,55	165 534,91
30-nov.-25	1,67%	5 232,54	691,11	4 541,43	160 993,48
28-févr.-26	1,67%	5 232,54	672,15	4 560,39	156 433,09
30-mai-26	1,67%	5 232,54	653,11	4 579,43	151 853,65
30-août-26	1,67%	5 232,54	633,99	4 598,55	147 255,10
30-nov.-26	1,67%	5 232,54	614,79	4 617,75	142 637,35
28-févr.-27	1,67%	5 232,54	595,51	4 637,03	138 000,32
30-mai-27	1,67%	5 232,54	576,15	4 656,39	133 343,94
30-août-27	1,67%	5 232,54	556,71	4 675,83	128 668,11
30-nov.-27	1,67%	5 232,54	537,19	4 695,35	123 972,76
29-févr.-28	1,67%	5 232,54	517,59	4 714,95	119 257,80
30-mai-28	1,67%	5 232,54	497,90	4 734,64	114 523,17
30-août-28	1,67%	5 232,54	478,13	4 754,41	109 768,76
30-nov.-28	1,67%	5 232,54	458,28	4 774,26	104 994,50
28-févr.-29	1,67%	5 232,54	438,35	4 794,19	100 200,32

63

Cf.

Date	Taux en cours	Échéances	Intérêts	Amortissements	Capital restant dû
30-mai-29	1,67%	5 232,54	418,34	4 814,20	95 386,11
30-août-29	1,67%	5 232,54	398,24	4 834,30	90 551,81
30-nov.-29	1,67%	5 232,54	378,05	4 854,49	85 697,33
28-févr.-30	1,67%	5 232,54	357,79	4 874,75	80 822,57
30-mai-30	1,67%	5 232,54	337,43	4 895,11	75 927,47
30-août-30	1,67%	5 232,54	317,00	4 915,54	71 011,92
30-nov.-30	1,67%	5 232,54	296,47	4 936,06	66 075,86
28-févr.-31	1,67%	5 232,54	275,87	4 956,67	61 119,19
30-mai-31	1,67%	5 232,54	255,17	4 977,37	56 141,82
30-août-31	1,67%	5 232,54	234,39	4 998,15	51 143,67
30-nov.-31	1,67%	5 232,54	213,52	5 019,01	46 124,66
29-févr.-32	1,67%	5 232,54	192,57	5 039,97	41 084,69
30-mai-32	1,67%	5 232,54	171,53	5 061,01	36 023,68
30-août-32	1,67%	5 232,54	150,40	5 082,14	30 941,54
30-nov.-32	1,67%	5 232,54	129,18	5 103,36	25 838,18
28-févr.-33	1,67%	5 232,54	107,87	5 124,67	20 713,51
30-mai-33	1,67%	5 232,54	86,48	5 146,06	15 567,45
30-août-33	1,67%	5 232,54	64,99	5 167,55	10 399,90
30-nov.-33	1,67%	5 232,54	43,42	5 189,12	5 210,78
28-févr.-34	1,67%	5 232,54	21,76		0,00

U.

63

Page 13 sur 14

ANNEXE 2

à adresser à :

CREDIT FONCIER DE FRANCE  
 Direction Opérations Corporates  
 Back Office Public  
 4, Quai de Bercy  
 94224 CHARENTON CEDEX

Adresse email : [cff-b-bopublic@creditfoncier.fr](mailto:cff-b-bopublic@creditfoncier.fr)

**AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE**

NOM DE L'EMPRUNTEUR : **SA CLESENCE**  
 NUMERO DE PRET : **0 059 438**

MONTANT DU PRET : **277 208,67 EUROS**

OPERATION : **REFINANCEMENT A TAUX FIXE DU PLS N° 7.319.616**

Adresse : **13 LOGEMENTS SIS A VILLERS-COTTERETS (02), « LE CHEMIN DE JAULZY », ROUTE DE VIVIERES**

Conformément aux dispositions de l'article « Remboursement Anticipé » du contrat sus visé, nous vous prions de bien vouloir noter que nous procéderons au remboursement anticipé du prêt dans les conditions suivantes

.....  
 Montant :

Date de remboursement :

A ..... , le .....

(nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Le présent Avis doit obligatoirement parvenir par courriel confirmé par courrier LRAR au Crédit Foncier de France, au plus tard deux (2) mois avant la date d'effet du remboursement anticipé.

Page 14 sur 14

## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 010

#### Programme d'Intérêt Général (PIG) Habitat Indigne / Précarité Energétique / Autonomie - Demande d'avance remboursable à destination d'un propriétaire occupant très modeste

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 010,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1) Accorde un prêt sous forme d'avance remboursable à :

- Mme et M.

1 mensualité de 60,50 € et 71 mensualités de 61,50 € pour un montant total de prêt de 4 427 €,

Ce prêt à taux 0 sera versé à (aux) entreprise(s) sur production des factures correspondant aux devis fournis lors du dépôt du dossier :

- acompte de 50 % sur production de factures,  
- le solde en fin de travaux ;

- 2) Autorise le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, le contrat de prêt qui sera passé entre le Département et l'emprunteur ;
- 3) Gage cette dépense d'investissement sur les crédits départementaux inscrits au chapitre 905 - Aménagement des territoires et habitat – Nature 2748 du Budget départemental.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENNESSEAUX

Ce document a été signé électroniquement..  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:41:49  
Référence : c9f13702d991d34fa261da2c0f6a2750f52fce43



## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 011

**Renouvellement par avenants de la Convention relative à l'affectation d'un Travailleur social du Conseil Départemental et de la Convention relative au financement d'un 2ème poste de Travailleur social au sein du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 011,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise le Président du Conseil Départemental à signer pour an le renouvellement des avenants suivants et annexés au rapport du Président :

- l'avenant n° 3 relatif à l'affectation d'un travailleur social du Conseil Départemental au sein des Services du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,

- l'avenant n°3 à la convention relative au financement d'un poste de travailleur social du Conseil Départemental affecté au Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aisne et à la demande de subvention Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIDP) y afférente.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENNESSEAUX

Ce document a été signé électroniquement..  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:41:39  
Référence : a6794bdcd3c585e5a6f3171f332476b7fb4233b

## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 012

#### Avenant à la Convention de Partenariat entre la CPAM de l'Aisne et Conseil Départemental de l'Aisne

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 012,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'avenant à la Convention de Partenariat entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) et le Département de l'Aisne concernant la situation des mineurs faisant l'objet d'un Placement Educatif à Domicile (PEAD).

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENESSEAU

Ce document a été signé électroniquement..  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:41:58  
Référence : f3817510731de77e2c33aec24ee4769ab3d111ea

## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 013

#### Accompagnement social des familles axonaises - Aide aux séjours éducatifs dans l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2018-2019 # Compétence partagée

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 013,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 25 juin 2018, relative au rapport n° 253,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise que les aides départementales aux séjours éducatifs pour les familles dans le premier degré puissent être directement versées à l'école (par le biais des coopératives scolaires) organisatrice du séjour selon les conditions reprises dans le rapport du Président.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENESSEAU

Ce document a été signé électroniquement.  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:41:35  
Référence : 1d23cdc87229f8d94bbb7996ced2bbf280cc71d9



## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 014

#### Action départementale "Collège au Cinéma" : financement du coût du transport vers les salles de cinéma # Compétence partagée

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 014,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1) Alloue les sommes suivantes aux collèges qui participent à l'opération « Collège au Cinéma », pour la prise en charge du coût du transport de ses élèves vers le cinéma le plus proche :

- |  |         |
|--|---------|
| - Collège Anne de Montmorency de FERE-EN-TARDOIS : | 720 €,  |
| - Collège Simone Veil de WASSIGNY :                | 175 € ; |

2) Finance cette dépense de 895 € à l'aide des crédits inscrits au Budget départemental au chapitre 933 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs et prend acte qu'il subsiste une somme disponible de 7 595,48 € après cette attribution.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENESSEAUX

Ce document a été signé électroniquement..  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:41:29  
Référence : 736cf663e16905f0553d5571909c2b0549c68475



## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 015 Aide à l'équipement des collèges # Dépenses pour tiers

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 015,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1) Décide d'attribuer la subvention d'équipement suivante avec la charge d'emploi déterminée dans le rapport du Président :

Collège Jacques Cartier de CHAUNY 15 601,60 € TTC ;

2) Impute cette somme sur les crédits inscrits au chapitre 902 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage du Budget départemental ;

3) Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir entre les établissements Jacques Cartier et Victor Hugo de CHAUNY, Joliot Curie de TERGNIER et le Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENESSEAU

Ce document a été signé électroniquement..  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:42:10  
Référence : 2e21fcd807581e68cb891bcfeb909db298d1b950

## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 016 Aide aux séjours linguistiques \* Compétence exclusive

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 016,

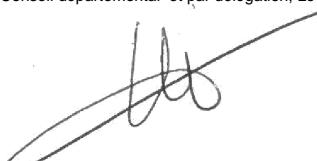
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'allouer, sur les crédits inscrits au chapitre 932 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage du Budget départemental, une subvention de 1 500 €, au titre de l'aide aux séjours linguistiques, au collège Villard de Honnecourt de FRESNOY-LE-GRAND, telle que mentionnée dans le rapport du Président. Cette aide est égale à 50 % du coût du voyage dans la limite de 1 500 € par séjour, en précisant que le paiement de cette subvention interviendra sur production d'un bilan financier certifié par le chef d'établissement, et soit de la facture du transporteur ou du contrat de prestation de l'organisateur du séjour.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENESSEAUX

## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 017

#### Aide départementale pour l'organisation de séjours éducatifs pour les collégiens axonais réalisés à Cap'Aisne CHAMOUILLE \* Compétence exclusive

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 017,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1) Alloue pour l'organisation des séjours éducatifs à Cap'Aisne – CHAMOUILLE selon les détails repris dans le rapport du Président, les subventions suivantes :

Collège Victor Hugo de CHAUNY	308 €,
Collège Camille Desmoulins de GUISE	1 960 €,
Collège Louise Michel de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN	2 352 € ;

2) Gage les dépenses sur les crédits inscrits au chapitre 932 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage du Budget départemental.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENESSEAUX

Ce document a été signé électroniquement..  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:41:43  
Référence : 3b615ce1132ee6bc1a36d327b9e42c294c68e7a8

## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 018

#### Centre d'accueil du visiteur du Chemin des Dames : tarifs de la billetterie et de la boutique

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 018,

Vu sa précédente délibération en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, relative au rapport n° 013,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

##### 1) Tarifs de la billetterie :

- de valider l'intégration de la Caverne du Dragon au catalogue d'offres de réductions du Comité National d'Action Social (CNAS) et de valider le tarif de 7 € par adulte (valable pour le titulaire de la carte CNAS) et de 3 € par enfant de plus de 7 ans (dans la limite de 3 enfants), sur présentation de la carte d'adhérent CNAS à la billetterie du Centre d'accueil du visiteur,

- de valider l'ouverture à la visite guidée le mardi 25 juin 2019 aux tarifs habituels à l'occasion du 102<sup>ème</sup> anniversaire de la reprise de la Caverne du Dragon et de valider le principe de la gratuité pour la marche commémorative de l'après-midi par un guide du Centre d'accueil du visiteur,

2) Tarifs de la boutique :

- d'annuler les tarifs adoptés lors de la réunion du 1<sup>er</sup> avril 2019 et d'adopter les nouveaux tarifs suivants pour les ouvrages :
- Guide du Routard « Grande Guerre 14-18, les chemins de mémoire », Hachette : 14,95 €,
- Cazals, Rémy. *La fin du cauchemar*. Privat, septembre 2018, 216 p. : 17 €,
- de compléter la liste des ouvrages et des produits et de valider leur tarif comme suit :

Ouvrages :

- 1914-1918 - 800 Musées, *Guide Europe*. Le Grand Blockaus, 232 p, 2019 : 15 €,
- Bach André, *Fusillés pour l'exemple, 1914-1915*. Paris, Tallandier, 2003, 618 p. : 27 €,
- Bourlet, Michael. *Les soldats de la Grande Guerre : armes, uniformes, matériels*. Ouest France, Novembre 2018, 48 p. : 7 € 50,
- Buffetaut, Yves, *La Grande Guerre aérienne 1914-1918*. Ysec, 2019 : 28 €,
- Buisson, J.C., *1917, l'année qui a changé le monde*, Perrin, 2017, 400 p : 24 € 90,
- Cazals, Rémy, *500 témoins de la Grande Guerre*, Midi-pyrénéennes éditions, 2013, 496 p. : 29 €,
- Collectif. *La Grande Guerre, pratiques et expériences*. Privat, 2005, 412 p : 25 €,
- Collectif. *Des civils racontent 1914*, Société Historique de Soissons. 2014, 407 p. : 25 €,
- Degoulange J.M., *Les écoutes de la victoire*. Pierre de Taillac, 2019, 255 p, 24 € 90,
- Dennison, John (dir.), *Mémorial aux joueurs de rugby de la Première Guerre mondiale*, bilingue français et anglais, 2017 : 15 €,
- Desbiolles, M. *Le front de l'aube. Photographies de Jean-Pierre Gilson*. Editions des Cendres, septembre 2017, 68 p. : 19 €,
- Diop, D. *Frères d'âme*. Le Seuil, août 2018, 176 p : 17 €,
- Dupuich, J.J. *Abécédaire de l'alimentation du soldat en 14-18*. Ysec, 128 p, avril 2012 : 20 €,
- Goya, M. *Les vainqueurs 1918, Comment la France a gagné la guerre*. Tallandier, 2018, 352 p. : 21 € 50,
- Hardier, Thierry, *Louis Leclabart, un artiste picard dans la Grande Guerre*, Noyon, Cap Régions Editions, 2010 : 15 €,

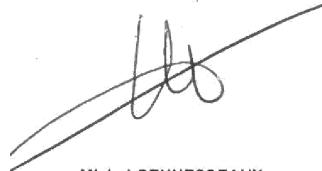
- Hervieux, J., *Le petit théâtre des opérations 1914-1918*, Albin Michel, septembre 2018, 320 p : 20 €,
- Jouineau, A. *L'armée française de 1918, de 1915 à la victoire*, Officiers & soldats n° 12, 66 p., Histoire et collections, 2014 : 15 € 50,
- Jouineau, A. *L'Armée française de 1914, de août à décembre*, Officiers & soldats n° 11, 66 p., Histoire et collections, ,2014 : 15 € 50,
- *Journal de guerre d'Hermann van Heek, Un soldat allemand dans le Noyonnais 1915-1916*, Edition bilingue, Edhisto, 102 p : 10 €,
- Jurkiewicz, Bruno, *Capitaine dans les chars d'assaut Aisne-Oise-Flandres.* Ysec, 2013, 79 p : 18 €,
- Kendall, Paul. Aisne 1914, *The dawn of the trench warfare*. The History Press, 31 €,
- *La guerre des lulus, la der des ders*, tome 5, bande dessinée. Casterman, 2017, 64 p : 13 € 95,
- Lachaux, Gérard. *Chemin des Dames, l'album souvenir du front de l'Aisne, Histoire et Collections*, 2008 : 42 € 95,
- Lafon, Alexandre, *La France de la Première Guerre mondiale*, Armand Colin, 2016, 192 p : 16 € 90,
- Le Naour, Jean-Yves, *1917 la paix impossible*, Perrin, 2015, 420 p : 23 € 50,
- *Le Un, numéro hors-série, 1917 Le temps des Mutineries*, 2017 : 4 € 90,
- Loez André, Offenstadt Nicolas, *La Grande Guerre. Carnet du Centenaire*, Paris, Albin Michel, 2013, 256 p : 19 € 90,
- Merckel Michel. *Le sport sort des tranchées*. Edition Le pas d'oiseau, 2017, 247 p, 20 €,
- Mirouze, Laurent, *Soldats de la Première Guerre mondiale 1914-1918*, Guide Militaria n° 5, Histoire et Collections, 2013, 64 p : 19 € 95,
- *Picardie Aisne - 22 belles balades*, Dakota éditions, 2016, 134 p : 16 € 50,
- Pignot, Manon, *L'appel de la guerre : des adolescents au combat 1914-1918*, Anamosa éd., 2019, 320 p : 23 €,
- Prilaux, Gilles, *Graffitis et bas-relief de la Grande Guerre*, Michalon éd., 2018, 146 p : 21 €,

- Rolland, Denis (dir.), *Les Vergnol photographes*, Société Historique de Soissons, 334 pages, 2013 : 35 €,
- Rouzet, Jacques, *Les indiens d'Amérique du Nord dans la Grande Guerre 1917-1918*, éd. Du Rocher, 2017, 236 p : 21 €,
- Rufin, Jean-Christophe, *Le collier rouge*, Folio, 2015, 176 p : 6 € 80,
- Saintourens, Thomas, *Les poilus de Harlem*, Tallandier, 2018, 288 p : 19 € 90,
- Salson, Philippe, *L'Aisne occupée*, PUR, 2015, 306 p : 19 €,
- Sheldon Jack, *The German Army in the Spring Offensives 1917*, Pen and Sword Books Ltd : 25 € 46,
- Uffindell, Andrew, *The Nivelle Offensive and the Battle of the Aisne 1917: A Battlefield Guide to the Chemin Des Dames* : 14 € 41,
- Van Ells, Mark. *America and WW1, a traveler's guide*, Interlink Book : 9 € 24,
- Vatet H., Boittiaux M. *Le graffiti des tranchées*, association Soissonnais 14-18 éd., 2008, 288 p : 43 €,
- Viguer, P., *Un chirurgien de la Grande Guerre*, éd. Privat, octobre 2007, 160 p : 15 €,

Produits dérivés :

- Jeu Chroni Cards. L'Histoire de la Grande Guerre 1914-1918. On the Go Editions : 12 €,
- Foulard « Mémorial aux rugbymen 14-18 » : 15 €,
- Cravate « Mémorial aux rugbymen 14-18 » : 15 €,
- Pin's « Mémorial aux rugbymen 14-18 » : 2 €.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENESSEAU

Ce document a été signé électroniquement..  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:41:46  
Référence : 2062b7dc87d075f5d3777ceb8d14d629f57bd35b



## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 019

#### Centres d'Information et d'Orientation départementaux de l'Aisne \* Compétence exclusive

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 019,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de donner son accord de principe sur la remise, à titre gratuit, du mobilier et du matériel des Centres d'Information et d'Orientation (CIO) d'HIRSON et de TERGNIER, dont le Département a fait l'acquisition, aux structures qui en assureront le fonctionnement suite à la décision du Conseil départemental du 19 novembre 2018.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services

Michel GENESSEAU

Ce document a été signé électroniquement..  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:41:55  
Référence : fbddddeb68ca4353d3d322cefd22104bbcbef1e6c



## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 020

#### Contribution départementale aux écoles de musique - Acompte 2019 \* Compétence exclusive

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 020,

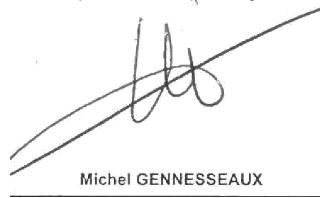
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Adopte la répartition des acomptes à verser aux écoles de musique non contrôlées par l'Etat au titre de l'exercice 2019, telle qu'elle figure en annexe au rapport du Président.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENESSEAUX

Ce document a été signé électroniquement..  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:42:01  
Référence : f67a0ffccce461c977f8ab839a06a195ef577968d



## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 021

#### Convention de fouille programmée entre le Centre des Monuments Nationaux, l'Association de Mise en Valeur du Château de Coucy et le Département de l'Aisne - Avenant n° 1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 021,

Vu sa précédente délibération en date du 13 mai 2019, relative au rapport n° 012,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Adopte l'avenant n° 1 à la convention tripartite relative à la fouille archéologique programmée 2019-2021 au Château de Coucy, entre le Centre des Monuments Nationaux, qui est gestionnaire du site, l'Association de Mise en Valeur du Château de Coucy, qui est gestionnaire de l'opération, et le Département de l'Aisne, qui est responsable scientifique de la fouille ;

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer cet avenant.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENNESEAUX

Ce document a été signé électroniquement..  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:41:32  
Référence : 10ab16c9e04e8d6c63e7680864b6dc7ccb7bb8d1



## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 022

**Conventions de mise à disposition d'un bureau partagé et de prestations annexes en faveur de la Fédération des Sociétés d'Histoire et d'Archéologie de l'Aisne, et de la Société Historique de Haute-Picardie**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 022,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1) Adopte les Conventions de mise à disposition d'un bureau partagé et de prestations annexes en faveur de la Fédération des Sociétés d'Histoire et d'Archéologie de l'Aisne, et de la Société Historique de Haute-Picardie telles qu'elles figurent en annexe au rapport du Président ;

2) Autorise le Président du Conseil départemental à signer ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENNESSEAUX

Ce document a été signé électroniquement..  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:41:51  
Référence : 07f3576f6350e67348042c0e352b81c54298e3e0

## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### **RAPPORT N° 023**

**Etablissements d'enseignement privé sous contrat d'association du  
1er cycle du 2nd degré - Demande d'aide aux investissements -  
Programme 2019  
# Dépenses pour tiers**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° **023**,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- d'allouer, au titre du programme 2019 d'investissement dans les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association, les subventions suivantes, aux associations de gestion des établissements concernés, sous réserve de justification de réalisation des investissements programmés, tels qu'ils figurent en annexe dans le rapport du Président, et de transmission des factures correspondantes :

Collège Saint-Antoine à BOHAIN	10 086,85 €,
Collège Saint Joseph – Sainte Marie Madeleine à CHATEAU-THIERRY	6 094,86 €,
Collège Saint-Charles à CHAUNY	7 517,32 €,
Collège Saint-Joseph Notre Dame à FONTAINE-LES-VERVINS	13 127,88 €,

Collège Jeanne d'Arc à GUISE	14 855,57 €,
Collège de l'Enfant Jésus à HIRSON	10 171,33 €,
Collège du Sacré Cœur de LA CAPELLE	5 346,20 €,
Collège La Providence à LAON	5 521,45 €,
Collège Notre Dame à LIESSE	12 817,68 €,
Collège Saint Jean et La Croix à SAINT-QUENTIN	30 175,57 €,
Collège Saint-Paul à SOISSONS	32 904,09 €,
Collège Wrésinski à TERGNIER	1 308,72 €,

- de gager ces dépenses sur l'Autorisation de Programme 2019 ouverte au chapitre 902 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage, article 20422, du Budget départemental,

- d'autoriser le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions à intervenir entre le Département et les établissements concernés, correspondant aux aides attribuées, en application de l'article L. 442-7 du Code de l'Education.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENNESEAUX

Ce document a été signé électroniquement..  
 sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:42:00  
 Référence : a47eb1e6c831c21e4d03bde1cc26bc5f4541ce45

## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 024

#### Etablissements Publics Locaux d'Enseignement du premier cycle du second degré - Fixation des valeurs des prestations accessoires accordées à titre gratuit pour l'année scolaire 2019-2020 \* Compétence exclusive

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 024,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Arrête à 1 945,00 € pour les logements avec chauffage collectif, et à 2 593,00 € pour les logements sans chauffage collectif, les nouvelles valeurs 2019/2020 des prestations accessoires accordées à titre gratuit aux personnels bénéficiant de logement de fonction par Nécessité Absolue de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement du premier cycle du second degré.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENESSEAU

## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 025

#### Etablissements Publics Locaux d'Enseignement du premier cycle du second degré - Participation départementale 2019 au fonctionnement des collèges publics de l'Aisne

\* Compétence exclusive

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 025,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'allouer, sur les crédits inscrits au Budget départemental et au chapitre 932 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage, un complément de dotation de fonctionnement de **3 869 €** aux collèges publics de l'Aisne selon le détail qui figure dans le rapport du Président.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENESSEAU

Ce document a été signé électroniquement.  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:42:05  
Référence : 780bc7026d9de4d29f8e553e02473c5fb6d96a2

## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 026

#### Etablissements Publics Locaux d'Enseignement du premier cycle du second degré - Renouvellement des concessions de logement des personnels en fonction dans les collèges de l'Aisne

\* Compétence exclusive

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 026,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Détermine le nombre, la nature et la qualité des concessions et les conditions financières de logement en faveur du personnel dans chacun des établissements, telles qu'elles sont précisées dans l'annexe au rapport du Président ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés portant concession de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les conventions d'occupation précaire.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENESSEAU

## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 027 Intervention du Département en faveur des clubs élites

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 027,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1) Fixe les conditions de versement de la subvention de 91 000 €, votée lors de l'Assemblée départementale du 18 mars 2019, selon les modalités de la convention, jointe en annexe au rapport du Président ;

2) Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir entre la SASP SAINT-QUENTIN Basket Ball (SQBB) et le Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENESSEAU

Ce document a été signé électroniquement..  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:42:09  
Référence : 761df1bc5f9634073046f13f4bf2f203c4ee380e



## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 028

#### Intervention en faveur du Fonds Départemental d'Animation Locale # Compétence partagée

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 028,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1) Accorde les subventions suivantes :

Association « Chansons d'Hier et de Demain » de BONY – « Garder le fou rire » avec Manu Lods en duo avec son bassiste, le 29 juin 2019 à BONY 500 €,

Comité des fêtes de PREMONT – Fête des sports le 7 septembre 2019 à PREMONT 800 €,

Association Ecole de danse Elsa Watz de BOHAIN-EN-VERMANDOIS Présentation d'extraits de cours devant les familles : échauffements, déplacements, chorégraphies, le 29 juin 2019 à BOHAIN-EN-VERMANDOIS 300 €,

Club de Tennis de Table de CHATEAU-THIERRY (CTTCT) – Critérium de National 3 et interrégional handisport de tennis de table le 2 février 2019 à CHATEAU-THIERRY 350 €,  
224

Association La Petite A Echecs de CHATEAU-THIERRY – « Château-Thierry 2019 » - Tournoi d'échecs, le 30 mai 2019 à CHATEAU-THIERRY	300 €,
Comité des fêtes de BLESMES – 16 <sup>ème</sup> « FESTIV'ARTS » les 1 <sup>er</sup> et 2 juin 2019 à BLESMES	400 €,
Association Photo Club « Arc en Ciel » de CHATEAU-THIERRY – Rencontres photographiques les 11 et 12 mai 2019 à CHATEAU-THIERRY	400 €,
Association Château Thierry Natation de CHATEAU-THIERRY – Finale départementale Avenirs et Jeunes le 23 juin 2019 à CHATEAU-THIERRY	300 €,
Association Canoë Kayak et Plein Air (CKPA) de CHAUNY – Raid multisport des Salamandres le 14 septembre 2019 dans la forêt de SAINT-GOBAIN	400 €,
Association Festival Plein Air de BETHANCOURT-EN-VAUX – 11 <sup>ème</sup> édition du festival de musique rock en milieu rural le 31 août 2019 à BETHANCOURT-EN-VAUX	500 €,
Association « La Chérizienne » de CHAUNY – Prix cycliste du circuit de Folembrey le 22 mai 2019 sur le circuit automobile de FOLEMBRAY	400 €,
Association Le Rail Club Chaunois de CHAUNY – Exposition/Bourse de modélisme ferroviaire les 9 et 10 novembre 2019 à CHAUNY	700 €,
Association Chauny Sports Cyclisme de CHAUNY – Grand prix de Villequier-Aumont, trophée des 6 communes, challenge Martial Gayant, le 28 avril 2019 à VILLEQUIER-AUMONT	700 €,
Association Patrimoine et Histoire d'Amigny et de ses environs d'AMIGNY-ROUY Exposition photos et concert le 16 juin 2019 à AMIGNY-ROUY	350 €,
Association Photo Club Chaunois de CHAUNY – Exposition de photos « Raconte-moi une histoire » du 19 juin au 12 juillet 2019 à CHAUNY	600 €,
Association Espoir Cycliste Cyclotouriste de Ognes à OGNES – Prix cycliste d'Ognes le 16 juin 2019 à OGNES	500 €,
Association Tourisme Ferroviaire de la Brie Champenoise à l'Omois (TFBCO) de CONDE-EN-BRIE – Inauguration du train touristique PICASSO le 4 mai 2019 à MONTMIRAIL-ARTONGES	2 000 €,
Foyer culturel d'ANIZY-LE-GRAND – Soirée cabaret théâtral les 29 et 30 mars 2019 à ANIZY-LE-GRAND	200 €,
Commune de MONTBAVIN – Descente préhistorique de voitures anciennes le 7 avril 2019 de Bourguignon à Montbavin à MONTBAVIN	270 €
Association Sportive de Brancourt-en-Laonnois (ASBL) de BRANCOURT-EN-LAONNOIS – « Autour des Quatre Croix » - Randonnées pédestres le 23 juin 2019 à BRANCOURT-EN-LAONNOIS	200 €,

Association sportive du collège Louis Sandras d'ANIZY-LE-GRAND – Rencontre du championnat départemental Excellence hand ball le 13 mars 2019 à CHATEAU-THIERRY	200 €
Association Les Randonneurs de l'Ailette d'ANIZY-LE-GRAND – 8 <sup>ème</sup> Marche du Trèfle le 2 juin 2019 à PREMONTRE	200 €,
Comité d'animation d'ANIZY d'ANIZY-LE-GRAND – Organisation d'un gala de danse le 29 juin 2019 à ANIZY-LE-GRAND	200 €,
Association Atelier de l'Ailette d'ANIZY-LE-GRAND – Vernissage et exposition de peintures du 12 au 21 avril 2019 à ANIZY-LE-GRAND	200 €,
Association Copains sur scène de PINON – Karaoké-dîner le 25 mai 2019 à PINON	200 €,
Association Sport pour Tous de FESTIEUX – Manifestation sportive de fin d'année le 10 novembre 2019 à FESTIEUX	200 €,
Association « Le Guernouillet de POUILLY-SUR-SERRE » - Concours de pêche, boules, animations diverses, le 21 septembre 2019 à l'étang communal de POUILLY-SUR-SERRE	250 €,
Association Wuchitao Kung Fu de VERVINS – Stage de perfectionnement Kung Fu avec des membres de l'équipe de France le 2 mars 2019 à VERVINS	300 €,
Commune de CUGNY – 75 <sup>ème</sup> anniversaire du crash d'un avion de la Royal Air Force le 10 août 2019 à CUGNY (stèle des aviateurs)	500 €,
Amicale Rétro Machine du Vermandois de PONTRU – 8 <sup>ème</sup> Fête de la moisson le 25 août 2019 à PONTRU	500 €,
Comité des Fêtes de VERMAND – Trail et marche nocturne, découverte de l'oppidum, le 30 novembre 2019 à VERMAND	300 €,
Musée du Vermandois de VERMAND – Reconstitution d'un village gaulois, archéologie vivante, les 3 et 4 août 2019 au Musée du Vermandois à VERMAND	400 €,
Association les Pêcheurs Saint-Quentinois de SAINT-QUENTIN – Concours de pêche le 16 avril 2019 à SAINT-QUENTIN	500 €,
Volley Ball Club d'HOLNON – Tournoi de badminton le 15 juin 2019 à HOLNON	250 €,
Association « Maissemy en fête » de MAISSEMY - Découverte du Musée d'Antan et Motobécane le 1 <sup>er</sup> juin 2019 à SAINT-QUENTIN et le touage de Riqueval le 7 septembre 2019 à RIQUEVAL	250 €,
Racing Club Saint-Quentinois de SAINT-QUENTIN – Journée du rugby santé – RCSQ, le 25 mai 2019 à HARLY	500 €,
Comité des Fêtes de GAUCHY – Carnaval de Gauchy le 2 juin 2019 à GAUCHY	500 €,
Les Amis de la M.C.L. de GAUCHY – Fête du Printemps le 5 mai 2019 à GAUCHY (Maison de la Culture et des Loisirs)	500 €,

Association Gauchy Pétanque de GAUCHY – Championnat de l'Aisne – Triplette provençale les 20 et 21 avril 2019 au stade Robert Barran à GAUCHY

200 €,

Amicale des Cyclotouristes Saint-Quentinois de SAINT-QUENTIN – Randonnée du 1<sup>er</sup> mai 2019 - Organisation depuis la salle de Verdun – Boulevard de Verdun à SAINT-QUENTIN

400 €,

Association d'Air et d'Ame de CUISY-EN-ALMONT – Concert dans le cadre de la brocante communale le 15 septembre 2019 à CUISY-EN-ALMONT

250 €,

Association Pour le plaisir de courir d'ACY-LE-HAUT – Course pédestre « La Montécusienne » le 7 juillet 2019 à CUISY-EN-ALMONT

300 €,

Association Montigny's Club de MONTIGNY-LENGRAIN – Tournoi de tennis du 27 avril au 2 juin 2019 à MONTIGNY-LENGRAIN

400 €,

Association « La Chérizienne » de CHAUNY – Prix cycliste du circuit de Folembray le 22 mai 2019 sur le circuit automobile de FOLEM Bray

600 €,

Association Les Jardiniers de la Région Vicoise de VIC-SUR-AISNE Conférences d'horticulture en mars, avril, mai, septembre et octobre 2019 à VIC-SUR-AISNE

500 €.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENESSEAUX

Ce document a été signé électroniquement.  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:41:50  
Référence : eb714ac0c72ad7ce5409570b2fa7bc187a03ad88



## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 029

#### Politique départementale en faveur du sport - Soutien aux clubs sportifs # Compétence partagée

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 029,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (Mme BLERIOT ne prend pas part au vote),

1) Alloue, au titre du dispositif départemental de soutien aux clubs sportifs, les subventions telles que présentées dans l'annexe au rapport du Président ;

2) Gage cette dépense de 25 291,00 € sur les crédits inscrits au chapitre 933 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs du Budget départemental.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENESSEAU

Ce document a été signé électroniquement..  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:41:27  
Référence : 07c1ef3bbbbab63ba5425e79a93405d88342c1a1



## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 030 Politique départementale en faveur du sport # Compétence partagée

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 030,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1) Alloue :

A) au titre de l'aide à l'organisation de manifestations sportives, sous réserve de justification de réalisation des manifestations et de transmission des bilans financiers correspondants, les subventions suivantes :

- Boxing club de SAINT-QUENTIN : 5 000 €,  
Tournoi Pré-Olympique international  
les 19, 20 et 21 avril 2019 à SAINT-QUENTIN

- Fédération Française des Echecs : 6 000 €,  
Grandes finales des coupes nationales  
les 29 et 30 juin 2019 à SAINT-QUENTIN

B) au titre de l'aide aux équipes amateurs :

Pour la saison sportive 2018/2019, les subventions suivantes :

- Club de Lutte de BELLEU	3 188 €,
- Les Archers de l'Omois de BEUVARDE	2 590 €,
- Club Milonnais Haltérophilie Musculation	2 000 €,
- P.A.C. Basket de GUISE	4 225 €,
- F.C. Laon Natation	3 225 €,
- Académie de Billard de SAINT-QUENTIN	2 090 €,
- Olympique Football Saint-Quentinois	10 765 €,
- Tennis de Table Saint Quentinois	16 935 €,
- A.C. Rugby SOISSONS	5 000 € ;

2) Gage cette dépense de 61 018 € sur les crédits inscrits au chapitre 933 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs du Budget départemental ;

3) Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'avenant avec le club du Tennis de Table Saint-Quentinois (TTSQ).

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENESSEAU

Ce document a été signé électroniquement..  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:42:08  
Référence : 6065db38b0d127f7b8fea1650546f6aacf7a483c

## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 031

#### Proposition de cession de matériels au profit des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement du premier cycle du second degré \* Compétence exclusive

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 031,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Accepte le principe de la remise à titre gratuit aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement du premier cycle du second degré, des lots de matériels acquis par le Département au cours de l'année 2014 dans le cadre de la réhabilitation des collèges, tels qu'ils figurent en annexe au rapport du Président.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENESSEAU

Ce document a été signé électroniquement..  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:41:44  
Référence : 66874f0ca387f3f926cfe6642dff7eea529e72f8

## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

**RAPPORT N° 032**  
**Règlement intérieur de la salle de lecture des Archives**  
**départementales**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 032,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Adopte le règlement intérieur de la salle de lecture des Archives départementales tel qu'il figure en annexe au rapport du Président ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, ce règlement intérieur.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENNESSEAUX

Ce document a été signé électroniquement..  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:41:57  
Référence : cf04dcfc3599c0e6c390873f7c7749766f974e22

## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 033

#### Programme d'aide à l'investissement en faveur des personnes dépendantes

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 033,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1) Accorde une subvention à :

- Dossier 568967	627,00 €,
- Dossier 545857	32,00 €,
- Dossier 546540	1 368,00 €,
- Dossier 569519	1 447,00 €,
- Dossier 569960	2 498,00 €,

au titre du programme départemental d'aide à l'investissement en faveur des personnes dépendantes, subvention imputable sur les crédits inscrits au chapitre 904 – Santé et action sociale, nature 20422 du Budget départemental ;

2) Autorise le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions afférentes à cette décision, à intervenir avec les intéressés.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENESSEAU

Ce document a été signé électroniquement..  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:41:42  
Référence : 7fc9b24eb8a93ddf156af1be7dfa90044da037be



## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 034 Attribution de mandats spéciaux

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 034,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- d'attribuer un mandat spécial à Madame Brigitte FOURNIE-TURQUIN, Conseillère départementale du canton de LAON 2, qui va participer à une formation «Préparer l'avenir des territoires en Hauts-de-France» les 29 et 30 juin 2019,
- de rembourser les frais exposés (frais de repas, frais d'hôtel, frais de transports).

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENESSEAUX



## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 035 Contrat d'un collaborateur de groupe d'élus

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 035,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Décide de fixer la rémunération brute mensuelle de l'emploi affecté au groupe Rassembler pour l'Aisne à 3 110,99 € sur la base de 35 heures hebdomadaires ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer le contrat d'engagement correspondant dont le détail figure en annexe au rapport du Président, et qui prendra effet le 5 juin 2019.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENNESEAUX

Ce document a été signé électroniquement..  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:41:34  
Référence : 4c1903c215779ea3ff24681be426e51668da86e

## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 036 Avis sur des documents d'urbanisme

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 036,

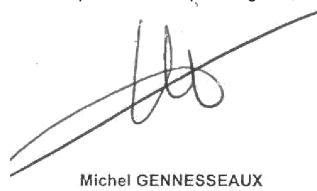
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de se prononcer favorablement sur les projets de Plans Locaux d'Urbanisme des communes de LA FERE et de VIELS-MAISONS et de Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de boue du bassin versant du Surmelin, sous réserve des observations émises dans le rapport du Président du Conseil départemental.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENNESSEAUX

Ce document a été signé électroniquement..  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:41:56  
Référence : 253d3286c73889c9eec15d12074a6558d7bfb851

## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 037

#### Conventions d'application 2019 relatives à l'aménagement du contournement routier de VILLERS-COTTERETS

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 037,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Approuve la passation d'une convention d'application 2019 avec la Communauté de commune de RETZ-EN-VALOIS définissant sa participation forfaitaire de 40 000 € au financement du contournement routier de VILLERS-COTTERETS pour l'année 2019 ;

- Approuve la passation d'une convention d'application 2019 avec la commune de VILLERS-COTTERETS définissant sa participation de 202 200 € au financement du contournement routier de VILLERS-COTTERETS pour l'année 2019 ;

- Prend acte du montant de la recette qui s'élève à un montant global de 242 200 € pour l'année 2019 à imputer sur le chapitre 908 – Transports du Budget Départemental ;

- Autorise le Président du Conseil Départemental à signer ces conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENNESSEAUX

Ce document a été signé électroniquement..  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:42:03  
Référence : 06bbec4a161922ea50bce2a9c0f656eb4228df65

## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 038

#### Exploitation du site de MONAMPTEUIL et mise en valeur de l'Abbaye de Vauclair # Compétence partagée

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 038,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1) Décide :

- dans le cadre de l'exploitation du Site de MONAMPTEUIL :

de proroger par voie d'avenants jusqu'au 30 juin 2020, les conventions passées le 25 juin 2007 au profit du Syndicat Mixte du Plan d'Eau des Vallées de l'Ailette et de la Bièvre d'une part pour l'exploitation du domaine public fluvial et d'autre part pour la mise à disposition des terrains appartenant au Département et des équipements d'Axo'Plage,

- dans le cadre du Site de l'Abbaye de Vauclair :

de proroger d'un an par voie d'avenant la convention de mise en valeur du site passée avec le Syndicat Mixte du Plan d'Eau des Vallées de l'Ailette et de la Bièvre ;

2) Autorise le Président du Conseil départemental à signer lesdits avenants.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENNESSEAUX

Ce document a été signé électroniquement..  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:41:41  
Référence : 2d6d5a7f305a5eb000fe822ee0398c01f588ed5f

## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 039 Régularisation foncière - Domaine de Beauregard

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 039,

Vu sa précédente délibération en date du 25 septembre 2017, relative au rapport n° 053,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1) Décide de procéder après consultation de France Domaine, dans les conditions fixées au rapport du Président :

- à l'acquisition de 2 parcelles cadastrées section AK n° 22(p) pour des surfaces respectives de 63 m<sup>2</sup> et 3 m<sup>2</sup>, des consorts DROY, au prix de 1 000 € ;

- à l'échange sans soultre de 2 parcelles cadastrées section AK n° 23(p) pour 37 m<sup>2</sup> et AK n° 24(p) pour 2 m<sup>2</sup> appartenant aux Cts BIELA soit une surface totale de 39 m<sup>2</sup>, avec une parcelle cadastrée section AK n° 20(p) pour une surface de 19 m<sup>2</sup> appartenant au Département ;

- 2) Accepte de retrancher les 19 m<sup>2</sup> de la parcelle AK n° 20 qui sera renumérotée et d'intégrer les parcelles cadastrées section AK n° 23(p) pour 37 m<sup>2</sup>, AK n° 24(p) pour 2 m<sup>2</sup> et AK 22(p) pour une superficie de 63 m<sup>2</sup> et 3 m<sup>2</sup>, dans la désignation cadastrale de l'ensemble immobilier dénommé le Château de Beauregard dont la vente à M. CHELLAT a été approuvée par la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2017 ;
- 3) Autorise le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'acte d'acquisition et d'échange en la forme notariée à intervenir et tout document s'y rapportant, avec faculté pour ce dernier de substituer toute personne physique de son choix, les frais étant à la charge du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENNESAUX

Ce document a été signé électroniquement..  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:41:30  
Référence : 98933018f820c279dc4d0ef64afb128403b6b8dd

## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 040

**Transports - Voirie - Travaux routiers sur Routes Départementales -  
Sous-programme Traverses d'agglomérations - Individualisation  
d'opération  
\* Dépenses propres**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 040,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 mars 2019, relative au rapport n° 445, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'individualiser, au titre du sous-programme 2019 d'aménagements des traverses, l'opération décrite dans le rapport du Président pour le montant suivant :

#### Canton de RIBEMONT

Commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE – RD 1029

54 000 €,

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 908 – Transports, du Budget départemental.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENESSEAUX

Ce document a été signé électroniquement..  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:41:47  
Référence : 043e49e650460645c4924e0054fe0191fdca1771

## DEPARTEMENT DE L'AISNE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 24 juin 2019

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET

Excusés : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

Autres absents : —

Mandats de : T. DELEROT, P. GRUNY, F. KARIMET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, P.J. VERZELEN

#### RAPPORT N° 041

**Transports - Voirie - Travaux routiers sur Routes Départementales  
Sous-programme grosses réparations de chaussées Individualisation  
d'opérations  
\* Dépenses propres**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 041,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 mars 2019, relative au rapport n° 445, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'individualiser, au chapitre 908 – Transports, au titre du sous-programme 2019 de grosses réparations des chaussées, les opérations détaillées dans l'annexe au rapport du Président. Les montants récapitulatifs sont les suivants :

- Canton de BOHAIN-EN-VERMANDOIS	27 210,00 €,
- Canton de CHATEAU-THIERRY	78 350,00 €,
- Canton de CHAUNY	34 720,00 €,

- Canton d'ESSOMES-SUR-MARNE	49 600,00 €,
- Canton de GUIGNICOURT	32 720,00 €,
- Canton de GUISE	35 420,00 €,
- Canton d'HIRSON	50 890,00 €,
- Canton de LAON 1	28 130,00 €,
- Canton de LAON 2	34 800,00 €,
- Canton de MARLE	81 610,00 €,
- Canton de RIBEMONT	17 010,00 €,
- Canton de TERGNIER	31 560,00 €,
- Canton de VERVINS	74 410,00 €,
- Canton de VILLERS-COTTERETS	100 910,00 €,
<b>Total :</b>	<b>677 340,00 €.</b>

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENNESAUX

Ce document a été signé électroniquement..  
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 16:42:04  
Référence : 7863827392bb62815bd48ae0557d3bf992018bd8